

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

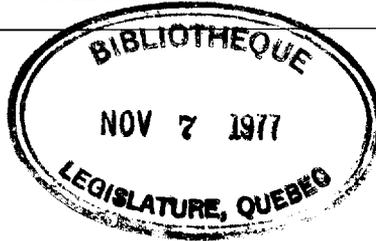
DEUXIÈME SESSION

Projet de loi n° 200

(PRIVÉ)

Loi modifiant la Charte de la
Ville de Montréal

Première lecture



PRÉSENTÉ

Par M. CHARLES-A. LEFEBVRE

Projet de loi n° 200

(PRIVÉ)

Loi modifiant la Charte de la Ville de Montréal

ATTENDU qu'il est de l'intérêt de la Ville de Montréal et qu'il est nécessaire pour la bonne administration de ses affaires que sa charte, le chapitre 102 des lois de 1959/1960, telle que modifiée à ce jour, soit de nouveau modifiée;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Article premier

L'article 2 de la Charte de la Ville de Montréal (1959/1960, chapitre 102), modifié par l'article 2 du chapitre 71 des lois de 1964 et par l'article 1 du chapitre 76 des lois de 1972, est de nouveau modifié:

- a) par l'insertion, après le paragraphe *q*, du suivant;
«*qq*) «police» ou «service de police»: le service de police de la Communauté urbaine de Montréal;»;
- b) par l'addition du paragraphe suivant:
«*zz*) «titres de créance»: les bons, les «débentures», les obligations, les rentes inscrites, les billets ou les autres documents émis ou souscrits par la ville en reconnaissance de dette.»

Art. 2

Les articles 13 à 20 et 25 à 30 de ladite charte sont abrogés.

Art. 3

L'article 62 de ladite charte est remplacé par le suivant:

«**62.** Nul ne peut exercer les fonctions de maire ou de conseiller avant d'avoir prêté devant le greffier de la ville le serment d'allégeance à [l'autorité constituée selon la loi,] ainsi que le serment d'office suivant la formule 1.

Le terme d'office des conseillers commence avec la prestation de ce serment et se termine à la date de l'élection tenue pour les remplacer.

Celui du maire commence aussi avec la prestation de ce serment, mais n'expire que lors de la prestation du serment d'office de son successeur.

[Le défaut du maire ou d'un conseiller de prêter le serment d'allégeance ainsi que son serment d'office dans les quinze jours de son élection conformément aux articles 68, 74 et 75, de l'avis public prévu à l'article 273, de la déclaration d'élection prévue à l'article 278, de la proclamation prévue aux articles 349 et 359 ou de la date du jugement mentionné au premier alinéa de l'article 450, rend sa charge vacante par la seule expiration du délai. Le greffier en avise le conseil à la première séance qui suit l'expiration du délai.]»

Art. 4

L'article 67 de ladite charte est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**67.** Sauf dans le cas de l'article 72, si le maire omet, dans les quarante-huit heures après qu'ils lui sont présentés, de signer les règlements, contrats, résolutions, [titres de créance] ou autres documents qu'il doit signer en vertu de la présente charte, d'une loi générale ou spéciale, d'un règlement ou d'une résolution, ou s'il est incapable de les signer dans le même délai, le président du comité exécutif, sur certificat du greffier attestant ce fait, peut les signer à sa place avec le même effet.»

Art. 5

L'article 76 de ladite charte, modifié par l'article 10 du chapitre 97 des lois de 1960/1961, l'article 6 du chapitre 59 des lois de 1972, l'article 12 du chapitre 70 des lois de 1963 (1^{re} session), l'article 4 du chapitre 84 des lois de 1965 (1^{re} session) et l'article 4 du chapitre 96 des lois de 1971, est de nouveau modifié par le retranchement du troisième alinéa.

Art. 6

L'article 79 de ladite charte, modifié par l'article 10 du chapitre 1 des lois de 1960 (1^{re} session) et par l'article 7 du chapitre 59 des lois de 1962, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**79.** À [l'assemblée du conseil tenue en vertu de l'article 112,] le maire peut soumettre à l'approbation du conseil un première motion relative à la nomination des six membres du comité exécutif. Si cette motion qui ne peut être amendée n'est pas adoptée, le conseil, de sa propre initiative, procède alors à la nomination et à l'élection des six membres du comité exécutif selon la procédure indiquée ci-après.»

Art. 7

L'article 90 de ladite charte, remplacé par l'article 3 du chapitre 86 des lois de 1966/1967, est de nouveau remplacé par le suivant:

«**90.** Toute matière qui est de la juridiction du conseil doit, sauf prescription contraire, être soumise au comité exécutif pour qu'il lui fasse rapport à ce sujet; [] le comité exécutif doit faire rapport à l'assemblée du conseil immédiatement après l'expiration d'un délai de soixante jours de la date de l'assemblée à laquelle [une] résolution [lui soumettant une matière] a été adoptée.»

Art. 8

Les articles 91 à 95 de ladite charte sont abrogés.

Art. 9

L'article 99 de ladite charte, remplacé par l'article 9 du chapitre 96 des lois de 1971, est de nouveau remplacé par le suivant:

«**99.** Le comité exécutif octroie sans l'approbation du conseil les contrats qui entraînent une dépense n'excédant pas dix mille dollars.

[Cependant, lorsque le conseil a décrété l'acquisition de gré à gré ou par expropriation d'un immeuble et que des crédits sont disponibles à cette fin, le comité exécutif peut acquérir cet immeuble de gré à gré pour une somme n'excédant pas les crédits votés à cette fin par le conseil, y compris les dommages, le cas échéant.]»

Art. 10

L'article 106 de ladite charte, modifié par l'article 15 du chapitre 70 des lois de 1963 (1^{re} session) et par l'article 10 du chapitre 96 des lois de 1971, est de nouveau modifié:

a) par le remplacement du paragraphe *j* par le suivant:

«*j*) approuver tout acte de correction de la description d'un immeuble [dont la propriété ou la possession est acquise ou aliénée] par la [ville];»;

b) par le remplacement du premier alinéa du paragraphe *o* par le suivant:

«*o*) suspendre l'émission des permis de construction, de réparation, d'agrandissement ou d'occupation de bâtiments [et des permis d'occupation de terrains,] situés dans un secteur qui fait l'objet d'un projet de règlement de zonage; [toutefois, s'il s'agit d'un projet d'amendement à un règlement de zonage ou de construction, la suspension ci-dessus décrite peut se limiter aux permis dont l'émission est prohibée par l'effet de l'amendement. La suspension persiste jusqu'à l'adoption, le rejet ou le retrait du projet de règlement, pourvu que le projet ait été soumis au conseil dans les quatre-vingt-dix jours de la résolution du comité exécutif décrétant la suspension.];»;

c) par le remplacement du paragraphe *q* par les suivants:

«*q*) vendre, sur rapport du directeur du service intéressé, quant à leur valeur, tous biens meubles corporels appartenant à la [ville] et dont la valeur n'excède pas [dix] mille dollars;

«*r*) décréter l'imposition de réserves pour fins publiques; après l'adoption de ce décret, le comité exécutif doit le soumettre au conseil pour approbation à la première assemblée qui suit le sixantième jour de son adoption.»

Art. 11

L'article 108 de ladite charte, modifié par l'article 5 du chapitre 86 des lois de 1966/1967, est abrogé.

Art. 12

L'article 112 de ladite charte, remplacé par l'article 16 du chapitre 97 des lois de 1960/1961, est de nouveau remplacé par le suivant:

«**112.** Après chaque élection générale, le greffier doit convoquer une assemblée spéciale du conseil, pour une date comprise

dans les trente jours qui suivent l'élection, [dont l'objet exclusif est] de procéder [aux nominations et élections prévues à l'article 79 et au choix du maire suppléant conformément à l'article 59, et de remplir], le cas échéant, [] les vacances visées par l'article 74.»

Art. 13

L'article 113 de ladite charte est remplacé par le suivant:

«**113.** [Sous réserve] des articles 68 [et] 114 [et] du paragraphe *c* de l'article 69, toute assemblée spéciale [autre que celle qui est prévue à l'article 112,] ne peut être convoquée qu'à la demande du comité exécutif.»

Art. 14

L'article 118 de ladite charte est abrogé.

Art. 15

L'article 119 de ladite charte est modifié par la suppression, à la deuxième ligne du premier alinéa, des mot et chiffre «et 146».

Art. 16

L'article 121 de ladite charte, remplacé par l'article 7 du chapitre 86 des lois de 1966/1967, est de nouveau remplacé par le suivant:

«**121.** À toute assemblée du conseil ne peuvent être prises en considération que les affaires décrites dans l'avis de convocation, sauf avec le consentement du maire et de tous les membres présents du conseil.

Cependant, un conseiller peut toujours déposer un avis de motion, [soit sur la table du conseil en séance, soit au bureau du greffier, hors séance. Le comité exécutif doit inscrire à l'ordre du jour de la prochaine assemblée du conseil tout avis de motion ainsi reçu plus de huit jours avant la date de l'avis de convocation de telle assemblée.]»

Art. 17

L'article 122 de ladite charte est remplacé par le suivant:

«**122.** Le maire préside toutes les assemblées du conseil, [sauf lorsqu'il désire participer au débat, auquel cas il est remplacé par le maire suppléant ou un autre conseiller désigné par le conseil.

Le maire ou tout conseiller qui préside une assemblée du conseil ne peut, lorsqu'il préside, voter qu'en cas d'égalité des voix; il peut autrement voter lorsqu'il ne préside pas, sous réserve des dispositions de la présente charte.]»

Art. 18

L'article 123 de ladite charte est modifié par le retranchement du deuxième alinéa.

Art. 19

L'article 125 de ladite charte, modifié par l'article 17 du chapitre 1 des lois de 1960 (1^{re} session), est remplacé par le suivant:

«**125.** Aux assemblées du conseil, la majorité des membres présents décide des questions et matières qui y sont soumises, [nonobstant toute loi générale ou spéciale, les dispositions de la présente charte, toute règle ou tout règlement du conseil, sous réserve des dispositions du présent article.] La majorité, aux [fins] du présent article, signifie le plus grand nombre de voix concordantes.

Les dispositions du présent article n'affectent pas les matières visées aux articles [72, 121,] 133 et 138 de la [présente] charte [].»

Art. 20

L'article 132 de ladite charte est remplacé par le suivant:

«**132.** Les services de la [ville] sont:
 le service du secrétariat administratif,
 le service du contentieux,
 le service du secrétariat municipal,
 le service des finances,
 le service des travaux publics,
 le service d'incendie,
 le service de l'habitation et de l'urbanisme,
 le service des affaires sociales,
 le service de l'approvisionnement,
 le service de la voie publique,

le service des parcs,
 le service de la circulation,
 le service des permis et inspections,
 le service du personnel,
 le service des immeubles,
 le service des relations publiques,
 le service des sports et loisirs.

Pour des fins administratives, le bureau du vérificateur, la commission des services électriques et la commission de la fonction publique sont considérés comme des services et le vérificateur de la ville, le président de la commission des services électriques ainsi que le président de la commission de la fonction publique prennent rang parmi les directeurs de services de la ville.

Le conseil peut, par règlement, sur rapport du comité exécutif, décréter la fusion ou l'abolition de ces services et en créer de nouveaux, sauf qu'il ne peut fusionner ni abolir le bureau de vérificateur.»

Art. 21

L'article 133 de ladite charte, modifié par l'article 18 du chapitre 97 des lois de 1960/1961, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«[La Loi de la destitution d'officiers municipaux (Statuts refondus, 1964, chapitre 196) ne s'applique pas au] vérificateur de la ville. [Ce dernier ne peut] être suspendu ou destitué [que] par résolution du conseil adoptée par le vote des deux tiers de ses membres, sur rapport du comité exécutif approuvé par le vote des deux tiers de ses membres.»

Art. 22

Les articles 149 à 157 de ladite charte sont abrogés.

Art. 23

L'article 159 de ladite charte est modifié:

- a) par le retranchement du deuxième alinéa;
- b) par le remplacement, à la troisième ligne du troisième alinéa, du mot «fonds» par le mot «crédits»;
- c) par le remplacement, à la première ligne du dernier alinéa, des mots «Néanmoins, les» par le mot «Les».

Art. 24

Les articles 162 à 169 de ladite charte sont abrogés.

Art. 25

L'article 173 de ladite charte, remplacé par l'article 12 du chapitre 59 des lois de 1962, est de nouveau remplacé par le suivant:

«**173.** Nonobstant toute disposition inconciliable [d'une loi générale ou spéciale], le conseil peut, sur la recommandation du comité exécutif, [] accorder des indemnités, annuités ou gratifications à des employés de la [ville] devenus incapables de remplir efficacement leurs fonctions.

[Lorsque le secrétaire administratif, le vérificateur, le président de la commission de la fonction publique ou un directeur de service a été à l'emploi de la ville durant au moins vingt-cinq ans, la ville peut verser à la caisse de retraite à laquelle il participe, au lieu de telles indemnités, annuités ou gratifications, sa part de la somme capitale nécessaire pour lui permettre d'obtenir immédiatement la pension à laquelle il aurait eu droit une fois parvenu à la limite d'âge ou après le nombre d'années prévu dans son cas pour mise à la retraite.]»

Art. 26

L'article 195 de ladite charte, remplacé par l'article 22 du chapitre 97 des lois de 1960/1961, est modifié:

a) par le remplacement du troisième alinéa du paragraphe 1 par le suivant:

«Les membres du conseil des arts doivent être citoyens canadiens et domiciliés dans l'une des municipalités comprises dans sa juridiction. Leurs services sont gratuits; ils sont nommés [par le conseil sur rapport du comité exécutif]. Le conseil peut rejeter ce rapport, mais non l'amender.»;

b) par le remplacement du quatrième alinéa du paragraphe 2 par le suivant:

«L'exercice financier du conseil des arts coïncide avec celui de la [ville]. Le vérificateur de la ville vérifie les états financiers dudit conseil et en fait rapport, par écrit et dans le délai prescrit à l'article 730,] au conseil de la [ville] et aux conseils des municipalités qui ont adhéré au conseil des arts.»

Art. 27

L'article 197 de ladite charte, remplacé par l'article 3 du chapitre 70 des lois de 1970, est de nouveau remplacé par le suivant:

«**197.** [Tout électeur qui est une personne physique et est domicilié dans la ville depuis au moins vingt-quatre mois avant la date de la mise en candidature ou de sa nomination, selon le cas, peut être mis en candidature et élu ou nommé maire.]»

Art. 28

L'article 263 de ladite charte est remplacé par le suivant:

«**263.** Il doit être produit avec chaque bulletin de présentation un certificat du directeur des finances de la [ville] établissant que le candidat [] a déposé la somme de deux cents dollars requise par la charte entre les mains du directeur des finances. Le bulletin de présentation doit aussi être accompagné de la déclaration solennelle contenue dans la formule 16 ou, suivant le cas, dans la formule 17.»

Art. 29

L'article 378 de ladite charte, modifié par l'article 54 du chapitre 77 des lois de 1973, est abrogé.

Art. 30

L'article 451 de ladite charte est remplacé par le suivant:

«**451.** Sous réserve [de l'article] 454, [un] règlement adopté en vertu de la présente charte est valide [dès qu'il est édicté par le conseil,] signé par le maire, ou [par la personne autorisée en vertu] de l'article 67, et par le greffier, revêtu du sceau de la ville et promulgué par un avis public [].»

Art. 31

Ladite charte est modifiée par l'insertion, après l'article 451, du suivant:

«**451a.** S'il s'agit d'un règlement de zonage, ou de la modification ou de l'abrogation d'un tel règlement, la présentation du projet doit se faire comme suit:

a) lors d'une première assemblée, le greffier donne lecture du titre du projet, sur quoi il est fait motion pour la lecture et l'étude du projet; le conseil procède alors à l'étude, article par article, du projet dont il se trouve ainsi saisi définitivement, et le greffier doit réinscrire l'article se rapportant à ce projet à l'ordre du jour de la première assemblée du conseil tenue après l'expiration d'un délai de trente jours, afin que le conseil procède à une deuxième étude du projet avant d'en disposer suivant la loi;

b) dès que le conseil est saisi définitivement du projet, la suspension de l'émission des permis s'opère automatiquement, sauf en cas de décision contraire du conseil, et se maintient jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du règlement ou de son rejet par le conseil.

Les assemblées du conseil tenues en vertu de l'article 68, du paragraphe c de l'article 69 et des articles 112 et 114 sont exclues de l'application du présent article.»

Art. 32

L'article 453 de ladite charte est abrogé.

Art. 33

L'article 456 de ladite charte est remplacé par le suivant:

«**456.** Le greffier a la garde des règlements de la [ville]; il les conserve avec soin dans un registre tenu à cette fin [].»

Art. 34

L'article 464a de ladite charte, édicté par l'article 19 du chapitre 96 des lois de 1971, est remplacé par le suivant:

«**464a.** Dans le cas d'un règlement [] [relatif à la démolition, à la dégradation ou au délabrement des bâtiments, ou au bruit,] le conseil peut prescrire [], comme pénalité pour une première infraction au cours d'une année civile, une amende minimum d'au plus mille dollars et une amende maximum d'au plus dix mille dollars avec ou sans frais, ou une peine d'emprisonnement d'un maximum de trois mois ou les deux peines à la fois, et, pour toute infraction subséquente au cours d'une même année civile, une amende minimum d'au plus deux mille dollars et une amende maximum d'au plus vingt mille dollars ou une peine d'emprisonnement minimum d'un mois et d'un maximum de six mois ou les deux peines à la fois.

Le conseil peut également prescrire qu'une peine de prison pour une période au moins égale à la peine minimum d'emprisonnement prévue à l'alinéa précédent peut être imposée à défaut du paiement de l'amende qui y est prévue [].»

Art. 35

L'article 520 de ladite charte, modifié par l'article 26 du chapitre 97 des lois de 1960/1961, par l'article 8 du chapitre 71 des lois de 1964, par l'article 21 du chapitre 84 des lois de 1965 (1^{re} session), par l'article 5 du chapitre 90 des lois de 1968, par l'article 4 du chapitre 91 des lois de 1969, par l'article 205 du chapitre 19 des lois de 1971, par l'article 20 du chapitre 96 des lois de 1971 et par l'article 57 du chapitre 77 des lois de 1973, est de nouveau modifié:

a) par le remplacement, à la neuvième ligne du paragraphe 4°, des mots «au bureau de santé» par les mots «auprès du directeur du service des affaires sociales»;

b) par le remplacement, aux quatrième et cinquième lignes du paragraphe 19°, des mots «la Loi des véhicules automobiles» par les mots «le Code de la route» (Statuts refondus, 1964, chapitre 231);

c) par le remplacement, aux première et deuxième lignes du paragraphe 27°, des mots «les hôpitaux et maternités privés» par les mots «les garderies et les autres lieux de séjour»;

d) par le remplacement des paragraphes 52° et 53° par les suivants:

«52° Défendre d'acheter d'un non-commerçant des outils d'ouvrier, des [] bicyclettes, des [pièces] ou accessoires de [] bicyclettes, des tuyaux ou [d'] autres matériaux d'occasion en métal entrant dans la construction des bâtiments, à moins que le vendeur ne fournisse à l'acquéreur un certificat du directeur du service de [] police [] établissant que ces objets lui appartiennent, [et prescrire le délai durant lequel ce] certificat doit être gardé par l'acquéreur [];

«53° Obliger [les] marchands de [] bicyclettes à tenir [des] registres de [leurs opérations d'] achat et vente, [et prescrire des exigences relatives à la tenue de ces registres, à leur communication ou à la délivrance d'extraits de ces registres au service de police];»;

e) par le remplacement, au paragraphe 60°, des mots et chiffres «au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 168, à l'article 176, aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 182 et à l'article 183» par les mots et chiffres «aux articles 185 et 193»;

f) par le remplacement, à la quatrième ligne du paragraphe 81°, des mots «de santé» par les mots «de la voie publique».

Art. 36

L'article 521 de ladite charte, modifié par l'article 148 du chapitre 55 des lois de 1972, est de nouveau modifié:

a) par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant:

«8° Accorder des permis et imposer [] aux commissaires-priseurs, prêteurs sur gages, trafiquants d'effets d'occasion et marchands de bric-à-brac [des exigences visant, notamment, la tenue de registres relatifs à leurs opérations, la communication de ces registres, la délivrance, dans certains délais et selon certaines formules, d'extraits de tels registres, le contenu de ces extraits et la conservation des articles faisant l'objet de ces opérations];»;

b) par le remplacement du paragraphe 11° par le suivant:

«11° [] Réglementer, ou prohiber, la [production, l'impression, la distribution,] la pose et la vente de placards, d'affiches, [de circulaires] et de photographies []; [en permettre la saisie et la confiscation au cas d'infraction; édicter que ces dispositions s'appliquent aussi à toute personne ayant participé à la production ou à l'impression de ces objets hors du territoire de la ville, lorsque ceux-ci sont distribués, posés ou vendus dans son territoire];»;

c) par le remplacement, aux première et deuxième lignes du paragraphe 21°, des mots «cochers de place» par les mots «propriétaires et aux conducteurs de véhicules hippomobiles»;

d) par le remplacement du paragraphe 22° par le suivant:

«22° Autoriser et régler l'octroi de permis aux charretiers et aux propriétaires ou aux [conducteurs de véhicules hippomobiles] et, sans égard au lieu de leur résidence, aux propriétaires de voitures utilisées dans la [ville] pour la livraison de denrées ou de marchandises de quelque nature que ce soit; régler la gouverne et la discipline des [conducteurs de véhicules hippomobiles] et fixer les prix de leurs services; punir les passagers de ces voitures qui refusent de payer les prix exigibles; [régler l'entretien et l'usage des véhicules hippomobiles];»;

e) par le remplacement du paragraphe 35° par le suivant:

«35° Réglementer [] les jours et les heures d'ouverture et de fermeture des établissements ou parties d'établissements [servant de lave-autos].»

Art. 37

L'article 522 de ladite charte, modifié par l'article 27 du chapitre 97 des lois de 1960/1961, par l'article 54 du chapitre 59 des lois de 1962, par l'article 19 du chapitre 70 des lois de 1963 (1^{re} session), par l'article 9 du chapitre 71 des lois de 1964 et par l'article 23 du chapitre 86 des lois de 1966/1967, est de nouveau modifié:

a) par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant:

«5° Sur recommandation du service [de l'habitation et de l'urbanisme et du comité exécutif, ouvrir, prolonger, élargir des rues de moins de soixante-six pieds de largeur [et] en ratifier l'existence dans des cas spéciaux nonobstant toutes dispositions législatives à ce contraire, sous réserve des dispositions de l'article [36];»;

b) par le remplacement des paragraphes 11° et 12° par les suivants:

«11° [En vue d'assurer la conservation du domaine public et la protection des ouvrages d'utilité publique ainsi que la sécurité du public, stipuler des exigences relatives aux différents types d'excavations et d'ouvertures pratiquées dans le domaine public; régler la construction, l'usage et l'entretien des égouts, tunnels, drains et autres ouvrages souterrains, ainsi que l'installation de bouches d'accès.

Prescrire, comme condition préalable au droit d'excaver, l'obtention d'une autorisation auprès du service chargé de l'application du règlement, et les formalités à remplir lors de la demande d'autorisation; permettre, dans les cas d'urgence qu'il peut prévoir, qu'une telle autorisation soit demandée après le commencement des travaux d'excavation, dans un délai qu'il détermine.

Dans les cas où les ouvertures ne sont pas pratiquées conformément aux exigences du règlement, décréter que la ville peut, aux frais des contrevenants, effectuer les corrections nécessaires de façon à rendre les ouvertures conformes, ou remplir les ouvertures et remettre les lieux en état.

Exiger, au moment de la demande d'autorisation et pour la garantie de tous frais encourus par elle lors des travaux qu'elle effectue en vue de remplir une ouverture non conforme, de la corriger ou de remettre les lieux en état, et lors de travaux accessoires rendus nécessaires pour réparer les dommages causés au domaine public par suite d'une excavation conforme ou non conforme, le dépôt d'une somme suffisante sous la forme et suivant un tarif qu'elle prévoit;]

«12° [De la manière et dans les limites prévues au paragraphe 11° à l'égard des excavations dans le domaine public, établir des règles concernant les excavations dans le domaine privé;]»;

c) par le remplacement du paragraphe 26° par le suivant:

«26° [Régler l'allure, la vitesse et le stationnement des chevaux et des véhicules hippomobiles, distinguer différents types de véhicules hippomobiles, désigner, à l'égard de ces véhicules, des aires à l'intérieur desquelles ils peuvent circuler, prescrire les jours, le nombre d'heures par jour, les heures de la journée et les périodes de l'année durant lesquels ils peuvent opérer, prescrire des circuits, des escales, des lieux de stationnement et, dans certains cas, le retour obligatoire au point de départ, des lieux de remisage ou de garage, et établir des normes obligatoires de sécurité et d'hygiène relativement aux véhicules, à leur équipement et aux chevaux;]»;

d) par le remplacement du paragraphe 32° par le suivant:

«32° Régler ou interdire les jeux et amusements [] sur les trottoirs et dans les rues, ruelles ou places publiques; régler l'usage des [bicyclettes] et autres véhicules; [décréter l'aménagement des voies ou des pistes cyclables] dans toute rue, ruelle ou place publique et en régler la construction et l'usage; [aux fins de la circulation sur les pistes cyclables, édicter des règles particulières aux cyclistes et aux bicyclettes par dérogation aux dispositions du Code de la route (Statuts refondus, 1964, chapitre 231) sur le virage aux intersections;]».

Art. 38

L'article 524 de ladite charte, modifié par l'article 55 du chapitre 59 des lois de 1962, par l'article 20 du chapitre 70 des lois de 1963 (1^{re} session), par l'article 24 du chapitre 86 des lois de 1966/1967, par l'article 7 du chapitre 90 des lois de 1968, par l'article 1 du chapitre 91 des lois de 1968, par l'article 21 du chapitre 96 des lois de 1971, par l'article 4 du chapitre 76 des lois de 1972 et par l'article 58 du chapitre 77 des lois de 1973, est de nouveau modifié:

a) par l'addition, au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2°, de l'alinéa suivant:

«Une occupation non conforme aux règlements de zonage peut subsister tant que les droits acquis à cette occupation ne sont pas abandonnés; la cessation des activités pour une période de six mois constitue un abandon des droits acquis à l'occupation.»;

b) par l'addition, après le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2°, du sous-paragraphe suivant:

«*dd*) Nonobstant toute réglementation de zonage et aux conditions qu'il impose, permettre l'octroi de permis pour l'utilisation de terrains ou la construction, la modification et l'occupation de bâtiments pour fins de garderies;»;

c) par le retranchement du paragraphe 3°a;

d) par l'addition du paragraphe suivant:

«18° a) Définir ce qui constitue un bâtiment résidentiel aux fins du présent paragraphe; statuer sur l'examen de toute demande de démolition d'un bâtiment résidentiel afin de déterminer s'il doit être conservé ou s'il peut être démoli, en totalité ou en partie, eu égard à l'état de sa structure, au coût de sa restauration, à son emplacement, à ses caractéristiques architecturales ou au fait qu'il forme partie d'un ensemble; dans le cas où une démolition est autorisée, exiger le dépôt au préalable d'un plan de réutilisation du sol et, suivant qu'il le juge opportun dans chaque cas, l'aménagement au même endroit ou dans tout secteur où l'habitation est permise, de logements dont il détermine le nombre et la superficie; fixer les modalités de démolition et de reconstruction et exiger qu'une garantie soit fournie pour assurer le respect des conditions d'une autorisation de démolir; obliger toute personne qui participe à une démolition illégale à reconstituer le bâtiment ou la partie de bâtiment ainsi démoli; déléguer au comité exécutif ou à toute personne l'exercice de ces pouvoirs;

b) Prescrire que ces conditions s'appliquent à tout bâtiment résidentiel dont la démolition s'impose conformément aux règlements adoptés en vertu du paragraphe 37° de l'article 520 ou du paragraphe 8° de l'article 524;

c) Prévoir un appel auprès d'une commission d'arbitrage formée de la manière prévue au paragraphe 7° de l'article 525, de toute décision rendue en vertu du sous-paragraphe a;

d) Imposer, à titre de sanction, qu'une garantie fournie en vertu du sous-paragraphe a ait été réalisée ou non, une taxe additionnelle n'excédant pas 25% de la valeur de tout terrain dont le propriétaire est en défaut de rencontrer les exigences prescrites pour la reconstruction d'un nouveau bâtiment; décréter que le directeur des finances est autorisé à modifier, à compter du défaut et pour chaque année qu'il subsiste, le rôle de perception des taxes foncières pour indiquer le montant correspondant à cette taxe additionnelle qui devient exigible trente jours après l'envoi du compte; cette taxe est recouvrable de la même façon que les taxes foncières.»

Art. 39

L'article 524a de ladite charte, édicté par l'article 8 du chapitre 90 des lois de 1968, est abrogé.

Art. 40

L'intitulé de la section 6 du chapitre II du titre IX de ladite charte est remplacé par le suivant:

«ÉTABLISSEMENTS INSALUBRES, DANGEREUX OU DÉLABRÉS».

Art. 41

L'article 525 de ladite charte, modifié par l'article 25 du chapitre 86 des lois de 1966/1967, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant:

«7° Déterminer les conditions d'occupation, d'entretien [et de conservation] des bâtiments [, en distinguer les catégories et les définir]; exiger dans les cas de vétusté, de délabrement [ou de détérioration, dus à l'usure normale, au défaut d'entretien, à un usage abusif ou à des manoeuvres de dégradation], des travaux de réfection, de réparation et d'entretien; instituer la procédure en vertu de laquelle la personne dont l'immeuble n'est pas conforme aux règlements est avisée des travaux à exécuter; fixer les délais où cette personne peut en appeler à une commission d'arbitrage, former [une ou plusieurs telles] commissions [et établir sa ou leur juridiction]; permettre au comité exécutif de payer des honoraires à ses membres; donner à ces commissions juridiction pour confirmer, modifier ou infirmer la décision du directeur du service qui a signifié un avis de défaut de se conformer aux règlements; décréter que ces travaux sont à la charge de la personne nommée dans l'avis nonobstant les dispositions du paragraphe 2°*b* de l'article 524; dans le cas où le propriétaire de l'immeuble refuse d'exécuter les travaux, décréter que la ville peut les exécuter et en recouvrer le coût et si nécessaire utiliser les pouvoirs du paragraphe 8° de l'article 524 relativement à l'enregistrement d'une charge privilégiée sur l'immeuble concerné;».

Art. 42

Ladite charte est modifiée par l'insertion, après l'article 525, du suivant:

«**525a.** En vertu d'un règlement édicté en application du paragraphe 8° de l'article 524 ou du paragraphe 7° de l'article 525, le comité exécutif peut ordonner, par résolution, l'évacuation du bâtiment à démolir ou à remettre en état, dans le délai qu'il fixe et pour la période qu'il détermine, et ordonner au propriétaire de ce bâtiment de verser, dans le même délai, aux occupants visés par l'ordre d'évacuation, une indemnité de relogement n'excédant pas mille dollars, à défaut de quoi, après avis au propriétaire, la ville

peut verser cette indemnité et la recouvrer du propriétaire, ce recouvrement étant garanti, après enregistrement, par une charge privilégiée sur l'immeuble où se trouve le bâtiment ainsi évacué, au même titre et selon le même rang qu'une taxe municipale.»

Art. 43

L'article 527 de ladite charte est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

«1° Organiser le système d'égout, avec droit de se servir de tout cours d'eau naturel ou verbalisé pour y déverser les eaux purifiées provenant de ses champs et usines d'épuration, sauf la responsabilité de la ville pour les dommages causés; déterminer de quelle façon et à quelles conditions [, y compris celles relatives à sa responsabilité,] les drains privés doivent être raccordés à l'égout public, et obliger les propriétaires d'immeubles ainsi raccordés à l'égout public, à payer le coût des réparations rendues nécessaires au pavage et au trottoir par suite de la construction de drains privés; pourvoir d'une façon générale à la réparation et à l'entretien des égouts;».

Art. 44

L'article 528 de ladite charte, modifié par l'article 56 du chapitre 59 des lois de 1962, par l'article 9 du chapitre 90 des lois de 1968, par l'article 1 du chapitre 92 des lois de 1968 et par l'article 22 du chapitre 96 des lois de 1971, est de nouveau modifié par la suppression, aux première et deuxième lignes du paragraphe 6°, des mots «Par le vote de la majorité de tous ses membres,».

Art. 45

L'article 536 de ladite charte est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**536.** La fermeture d'immeubles, maisons ou locaux visés par le paragraphe 60° de l'article 520 est ordonnée par la Cour municipale pour une période qu'elle détermine, [d'au plus douze mois à la fois, sur le rapport du directeur du service de police ou du directeur d'un service de la ville chargé de l'application d'un règlement visé au paragraphe susdit.]»

Art. 46

L'article 551 de ladite charte est remplacé par le suivant:

«**551.** [Le loyer fixé en vertu du paragraphe 13° de l'article 522 est recouvrable] par privilège sur les immeubles pour l'utilité desquels l'occupation du domaine public a été permise; ce privilège est conservé sans enregistrement au même rang que celui dont jouissent les autres taxes municipales sous l'empire du Code civil.

[Les dispositions de la présente charte relatives à la perception des taxes foncières s'appliquent à la perception de ce loyer.]

Si [ce loyer] est exigible du gouvernement du Canada, il peut être capitalisé et commué par entente entre ce dernier et la [ville]. Les ententes de cette nature conclues avant le 5 mars 1915 sont ratifiées et validées.»

Art. 47

L'article 557 de ladite charte est remplacé par le suivant:

«**557.** Nonobstant toute disposition législative inconciliable [], la [ville] peut, par résolution du comité exécutif, décréter la circulation dans un seul sens dans ses rues [et ruelles] et interdire [] le stationnement des automobiles aux endroits qu'elle détermine.

Le conseil peut, pour chaque violation de cette résolution, imposer la peine prévue à l'article 462, laquelle [devient] applicable dès que les enseignes [indicatrices sont] installées aux endroits appropriés.

Nonobstant toute disposition législative inconciliable, [la ville] peut, par résolution [du comité exécutif], interdire aux camions automobiles [] l'usage des rues [et des ruelles] ou de toute partie des rues [et des ruelles] de la [ville], et, pour chaque violation de cette résolution, [le conseil peut] imposer la peine prévue à l'article 462.»

Art. 48

L'article 561 de ladite charte est modifié par la suppression, aux dix-septième et dix-huitième lignes, des mots « voté par les deux tiers des membres présents ».

Art. 49

L'article 563 de ladite charte, remplacé par l'article 28 du chapitre 97 des lois de 1960/1961 et modifié par l'article 57 du chapitre 59 des lois de 1962, par l'article 11 du chapitre 71 des lois de 1964, par l'article 10 du chapitre 90 des lois de 1968, par l'article 5 du chapitre 91 des lois de 1969 et par l'article 23 du chapitre 96 des lois

de 1971, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**563.** Le territoire compris dans les limites lisérées en rouge sur le plan [M-355] St-Antoine dressé par le service des travaux publics de la ville en date du [2 juin 1975] est réservé pour constituer un parc public sous le nom de Parc Mont-Royal.»

Art. 50

L'article 573 de ladite charte est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Les traitements des membres de la commission sont fixés [par résolution du comité exécutif.]»

Art. 51

L'article 595 de ladite charte, remplacé par l'article 59 du chapitre 77 des lois de 1973, est de nouveau remplacé par le suivant:

«**595.** Les redevances annuelles exigibles des usagers de ces conduits souterrains comprennent en outre une somme [] qui peut être appliquée au fonds de retraite que la commission est autorisée à établir et dont elle doit préparer les règlements; ceux-ci entrent en vigueur et sont exécutoires à compter de leur approbation, avec ou sans modification, par la Régie des services publics. Les employés de la commission bénéficient de ce fonds de retraite et doivent y contribuer.»

Art. 52

L'article 606 de ladite charte est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**606.** La ville peut autoriser l'émission de [titres de créance], en la manière prévue par l'article 750, [] afin d'obtenir les fonds nécessaires pour les indemnités d'expropriation et pour la construction, l'organisation, l'administration et l'entretien de son système de conduits souterrains.»

Art. 53

L'article 610*b* de ladite charte, édicté par l'article 21 du chapitre 70 des lois de 1963 (1^{re} session), est remplacé par le suivant:

«**610b.** Le conseil peut, par règlement, autoriser le comité exécutif à exiger comme condition préalable à l'approbation d'un plan de subdivision, [que des rues y soient prévues ou non], que le propriétaire cède à la [ville], pour fins de parcs ou de terrains de jeux, une superficie de terrain n'excédant pas [dix] pour cent du terrain compris dans le plan et situé en un lieu qui, de l'avis du comité exécutif, convient pour l'établissement de parcs ou de terrains de jeux, [] ou exiger du propriétaire, au lieu de [cette superficie] de terrain, le paiement d'une somme n'excédant pas [dix] pour cent de la valeur [réelle] du terrain compris dans le plan [, nonobstant l'application de l'article 21 de la Loi sur l'évaluation foncière (1971, chapitre 50).] Le produit de ce paiement doit être versé dans un fonds spécial qui ne peut servir qu'à l'achat de terrains destinés à l'établissement ou à l'aménagement de parcs et de terrains de jeux [et les terrains cédés à la ville en vertu du présent article ne peuvent être utilisés que pour des parcs ou des terrains de jeux. La ville peut toutefois disposer, à titre onéreux, des terrains qu'elle a acquis en vertu du présent article s'ils ne sont plus requis pour fins d'établissement de parcs ou de terrains de jeux, et le produit doit en être versé dans ledit fonds spécial.]»

Art. 54

L'article 611 de ladite charte, remplacé par l'article 60 du chapitre 59 des lois de 1962 et modifié par l'article 29 du chapitre 86 des lois de 1966/1967, est de nouveau remplacé par le suivant:

«**611.** [Nonobstant toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale, aucun permis de construction, d'amélioration ou d'addition, sauf pour réparations, ne peut être accordé pour un immeuble à compter de la date de la résolution du comité exécutif réservant cet immeuble pour fins municipales ou d'une résolution du conseil en décrétant l'expropriation.

Cette prohibition cesse après une année à compter de la date de la résolution, sauf si les procédures d'imposition de la réserve ou d'expropriation sont commencées avant l'expiration de ce délai.]»

Art. 55

L'article 611a de ladite charte, édicté par l'article 26 du chapitre 84 des lois de 1965 (1^{re} session), est abrogé.

Art. 56

L'article 612*a* de ladite charte, édicté par l'article 7 du chapitre 76 des lois de 1972, est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants:

«**612*a***. Le conseil peut, par règlement, approuver un plan [de construction ou d'occupation d'un ou de plusieurs bâtiments ou autres ouvrages au-dessous, au-dessus ou sur une étendue de terrain, en faveur de toute personne dont le titre comporte le droit de les y construire ou occuper, pourvu que ce terrain ait une superficie continue d'au moins huit mille mètres carrés (8 000 m²); cette dernière condition ne s'applique pas] dans le cas d'un projet de maisons d'enseignement, d'hôpitaux ou d'édifices de l'administration publique ou des services publics, de bâtiments résidentiels en vertu d'un programme municipal [ou gouvernemental d'habitation, d'immeubles classés biens culturels ou situés en tout ou en partie dans l'aire de protection d'un tel bien.]

Un règlement d'approbation d'un [tel] plan [] peut soumettre cette approbation à toute [] condition [dérogatoire à un règlement municipal.]

Art. 57

L'article 619 de ladite charte, remplacé par l'article 31 du chapitre 86 des lois de 1966/1967 et modifié par l'article 29 du chapitre 96 des lois de 1971, est de nouveau remplacé par le suivant:

«**619**. Le directeur des finances ajoute au rôle de perception des taxes le nom omis de tout occupant d'un local avant l'homologation du rôle et celui de tout nouvel occupant après l'homologation. Le montant de la taxe est dans les deux cas proportionnel à la durée de l'occupation au cours de l'exercice financier, tel qu'elle apparaît au certificat du [commissaire à l'évaluation]. Le même calcul détermine la taxe de l'occupant d'un local inscrit au rôle au début de l'exercice financier qui quitte les lieux avant l'homologation, et le directeur des finances corrige le rôle de perception conformément à la période d'occupation indiquée au certificat du [commissaire à l'évaluation].»

Art. 58

L'article 621 de ladite charte, modifié par l'article 32 du chapitre 86 des lois de 1966/1967, par l'article 12 du chapitre 90 des lois de 1968, par l'article 30 du chapitre 96 des lois de 1971 et par l'article 61 du chapitre 77 des lois de 1973, est de nouveau modifié

par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants:

«**621.** Lorsqu'au cours de l'exercice, une personne assujettie au paiement d'une taxe d'eau ou de services, en vertu du rôle de perception des taxes, quitte un local pour en occuper un autre, elle ne peut être tenue de payer une seconde taxe d'eau ou de services par suite de l'occupation de ce dernier, à moins que la valeur locative n'en soit plus élevée que celle du précédent; dans ce cas, cette personne doit payer la taxe sur la différence entre la valeur locative annuelle estimée des deux locaux, à compter de la date de l'occupation du nouveau [local] jusqu'à la fin de l'exercice conformément au certificat du [commissaire à l'évaluation,] lequel est réputé faire partie de ce rôle.

Cependant, si elle quitte un local après l'homologation du rôle et n'a pas cédé ses droits aux termes de l'article 620, ou n'est pas dans le cas prévu au premier alinéa du présent article, elle a droit à un remboursement ou crédit, selon le cas, à compter de la date d'évacuation des lieux cotisés jusqu'à la fin de l'exercice financier en cours. Le directeur des finances détermine [] les modifications qui s'imposent [au rôle de perception des taxes personnelles, conformément au certificat du commissaire à l'évaluation.]»

Art. 59

L'article 627 de ladite charte est abrogé.

Art. 60

L'article 628 de ladite charte, remplacé par l'article 8 du chapitre 76 des lois de 1972, modifié par l'article 162 du chapitre 49 des lois de 1972, par l'article 4 du chapitre 76 des lois de 1973 et par l'article 62 du chapitre 77 des lois de 1973, est remplacé par les suivants:

«**628.** Nonobstant tout règlement, contrat, résolution ou loi inconciliable avec le présent article, la ville peut, avant le 1^{er} mars de chaque année, s'entendre avec chacune des cités et villes de Westmount, Côte Saint-Luc, Outremont et [Saint-Pierre] pour déterminer le prix de la fourniture de l'eau dans le territoire de ces cités et villes; à défaut d'accord, ce prix est déterminé par la Commission municipale du Québec avant le 1^{er} avril suivant.

Chacune de ces cités et villes peut, par résolution de son conseil, opter, pour l'avenir, de payer directement à la ville, le 1^{er} février de chaque exercice financier de cette dernière, le prix de la fourniture de l'eau dans son territoire, y compris l'eau mesurée

par compteur à des usagers. Une telle option doit être faite et signifiée à la ville le ou avant le 1^{er} novembre précédant le début d'un tel exercice pour pouvoir s'y appliquer et ne peut par la suite être modifiée sans le consentement exprès de la ville.

Chacune de ces cités et villes qui opte, conformément au deuxième alinéa, de payer directement à la ville, pour l'avenir, le prix de la fourniture de l'eau dans son territoire, est autorisée à facturer aux usagers du service d'aqueduc dans son territoire le prix de l'eau à eux livrée, mesurée par compteur ou non, au taux fixé par son conseil lors de l'adoption de son budget annuel, ce prix pouvant être basé sur la valeur locative ou, dans le cas d'un bâtiment muni d'un compteur réglementaire, sur la quantité d'eau consommée, et pouvant être différent du prix à elle facturé par la ville, à la discrétion du conseil de chacune de ces cités et villes.

Au surplus, les conditions régissant la fourniture de l'eau par la ville dans son territoire doivent être les mêmes pour [la cité] de Westmount et [la ville] d'Outremont.

Sous tous autres rapports, les contrats existants, eu égard à la ville d'Outremont et à la cité de Westmount, à la date du 11 avril 1935, continuent d'être en vigueur sauf que la ville est exemptée de payer [à cette ville et à cette cité] quelque somme que ce soit à raison de ces contrats.

Sous réserve du premier alinéa, le contrat intervenu entre la ville et la cité de Côte Saint-Luc en vertu du chapitre 103 des lois de 1952/1953 continue d'être en vigueur mais la ville doit installer, dans un délai fixé par la Commission municipale du Québec, des compteurs permettant de mesurer la quantité d'eau livrée dans le territoire de la cité de Côte Saint-Luc.

À la suite de l'installation de ces compteurs, le prix de l'eau dans le territoire de la cité de Côte Saint-Luc peut être basé sur la quantité d'eau livrée ou sur les critères prévus à l'article 3 du chapitre 103 des lois de 1952/1953.

«**628a.** Sous réserve de l'article 628, la ville peut imposer et percevoir chaque année une taxe pour la fourniture de l'eau dans Ville Saint-Pierre et les règlements de la ville concernant l'aqueduc et l'imposition et la perception de la taxe d'eau s'appliquent au territoire de Ville Saint-Pierre, dès leur adoption.

La juridiction de la Cour municipale est, pour cette fin, étendue au territoire de Ville Saint-Pierre.»

Art. 61

L'article 629 de ladite charte est abrogé.

Art. 62

Ladite charte est modifiée par l'insertion, après l'article 638, du suivant:

«**638a.** La ville est exemptée de l'application de toute disposition de la Loi de la protection de la santé publique (1972, chapitre 42) ayant trait à la fluoration des eaux de consommation.»

Art. 63

L'article 639 de ladite charte, remplacé par l'article 63 du chapitre 77 des lois de 1973, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes 2 et 3 par les suivants:

«2. La ville peut, lorsqu'elle estime que la santé publique l'exige,

a) ordonner la construction d'égouts dans toute rue [] privée et en répartir le coût entre les propriétaires [riverains], comme s'il s'agissait d'une rue publique;

b) ordonner la construction d'égouts dans toute rue [] projetée et non encore livrée à la circulation publique et en répartir le coût entre les propriétaires, de la même manière que s'il s'agissait d'une rue [] ouverte au public.

«3. Pour les fins du présent article et des articles 640, [] 641, [642 et 643], le mot «égout» ne comprend pas les égouts collecteurs et les tributaires et le mot «rue» comprend les rues, ruelles privées, publiques ou rendues publiques, places publiques, existantes ou projetées.»

Art. 64

L'article 640 de ladite charte, remplacé par l'article 64 du chapitre 77 des lois de 1973, est de nouveau remplacé par le suivant:

«**640.** [La ville peut répartir entre les propriétaires riverains le coût de construction des égouts qu'elle est tenue de construire. Lorsque] le coût de construction [des égouts] est mis à la charge des propriétaires riverains, [] il est réparti [dans la proportion du nombre de pieds de front de leurs immeubles respectifs,] selon le taux uniforme déterminé de la manière prévue à l'article [642].

La ville paie, conformément à l'article 693, [la part] du coût de construction d'un égout qui [n'est pas mise] à la charge des propriétaires riverains.»

Art. 65

L'article 640a de ladite charte, édicté par l'article 64 du chapitre 77 des lois de 1973, est abrogé.

Art. 66

L'article 641 de ladite charte, remplacé par l'article 65 du chapitre 77 des lois de 1973, est de nouveau remplacé par les suivants:

«**641.** [Dans le cas d'un lot dont le front et l'arrière sont en bordure d'un égout, le comité exécutif est autorisé à imposer sur le front le plein montant de la taxe d'égout; quant à l'arrière, s'il n'est pas raccordé à l'égout qui s'y trouve, le coût de ce dernier est payable suivant les dispositions de l'article 693].

«**642.** Par règlement adopté dans le cours du mois de mars de chaque année sur le rapport du comité exécutif, et conformément au coût moyen obtenu de la manière indiquée à l'article 643, le conseil détermine le taux uniforme au pied linéaire auquel le coût des égouts est mis à la charge des propriétaires riverains en application de l'article 640.

Ce coût est payable au comptant ou en dix versements annuels.

«**643.** Le directeur du service des travaux publics doit, avant le 1^{er} mars de chaque année, fournir au comité exécutif les renseignements suivants:

1. Le coût total des égouts dont la construction a été acceptée définitivement ou provisoirement au cours d'une période de trois années consécutives se terminant le 30 octobre précédent;

2. La longueur en pieds de tous les terrains en bordure des rues ou parties de rues où ces égouts ont été construits et qu'ils sont destinés à desservir;

3. Le coût moyen au pied linéaire obtenu en divisant le coût total mentionné au paragraphe 1 par la mesure de longueur établie au paragraphe 2.»

Art. 67

L'article 650 de ladite charte est remplacé par le suivant:

«**650.** L'exercice financier de la ville commence le 1^{er} mai et se termine le 30 avril suivant; toutes les taxes [] sont imposées et perçues pour chaque exercice, [sauf la taxe scolaire, qui est perçue pour l'année scolaire du 1^{er} juillet au 30 juin suivant.

La] ville peut, par règlement, fixer la date d'exigibilité [de ces taxes].»

Art. 68

L'article 664 de ladite charte est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

«*d*) aux dépenses imprévues d'administration que le comité exécutif peut autoriser suivant les circonstances et dont le total ne doit pas dépasser [vingt-cinq pour cent dudit «Crédit pour dépenses contingentes»] sans l'assentiment du conseil.»

Art. 69

L'article 673 de ladite charte est modifié:

a) par la suppression, aux troisième et quatrième lignes, des mots «par le vote des deux tiers des membres présents»;

b) par la suppression, aux cinquième et sixième lignes, des mots «par le même vote».

Art. 70

L'article 674*a* de ladite charte, édicté par l'article 7 du chapitre 91 des lois de 1969, est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«Sous réserve des dispositions de la loi, des règlements, ordonnances, contrats et ententes qui peuvent fixer à une autre date l'exigibilité de sommes dues à la ville, toutes sommes dues à la ville sont payables et exigibles trente jours après l'envoi du compte de la ville.»

Art. 71

L'article 691 de ladite charte est abrogé.

Art. 72

L'article 692 de ladite charte, remplacé par l'article 40 du chapitre 97 des lois de 1960/1961, est de nouveau remplacé par le suivant:

«**692.** La part des propriétaires dans le coût des expropriations et de la construction de pavages et trottoirs permanents, égouts et autres améliorations est financée [] à même les

emprunts contractés pour les fins de l'article 690, [lesquels sont remboursés] au moyen de répartitions [payées] à ce fonds.»

Art. 73

L'article 693 de ladite charte, remplacé par l'article 41 du chapitre 97 des lois de 1960/1961, est de nouveau remplacé par le suivant:

«**693.** La part de la [ville] dans le coût des expropriations et de la construction des pavages et trottoirs permanents, égouts et autres améliorations est financée

a) à même les crédits votés dans le budget de l'exercice au cours duquel l'amélioration est autorisée; ou

b) à même les emprunts contractés pour les fins de l'article 690.

Dans [ce dernier] cas, cette part est remboursée au terme que fixe le conseil sur rapport du comité exécutif. Ce terme ne doit pas cependant excéder vingt ans et commence à courir à compter du 1^{er} octobre suivant l'année civile de l'homologation du rôle.

Dans tous les cas où le terme de remboursement de la part de la [ville], en raison des dispositions de la charte alors en vigueur, a été établi sur une période de cinq ans ou moins, le solde non amorti doit être remboursé à compter du 1^{er} octobre 1961 sur la période qui reste à courir pour atteindre vingt ans.»

Art. 74

L'article 696 de ladite charte est remplacé par le suivant:

«**696.** L'intérêt sur le coût d'une amélioration locale ou sur la partie non remboursée de ce coût est imputé annuellement sur le compte de cette amélioration au taux [fixé annuellement par le conseil pour chaque exercice lors de l'adoption du budget.]»

Art. 75

Les articles 701 et 703 à 707 de ladite charte sont abrogés.

Art. 76

L'article 710 de ladite charte est remplacé par le suivant:

«**710.** Le comité exécutif ne peut virer les crédits votés sous un chapitre du budget à un autre chapitre que sur approbation du conseil, après avoir obtenu l'avis écrit des directeurs des services intéressés; cependant, le comité exécutif peut virer, en totalité ou en partie, à tout autre chapitre du budget, les crédits pour «dépenses imprévues d'administration» [du chapitre «Crédits pour dépenses contingentes» et les crédits du chapitre «Crédits pour dépenses générales d'administration mis à la disposition du comité exécutif».]»

Art. 77

L'article 718 de ladite charte est modifié par le remplacement, à la septième ligne, du mot «fonds» par le mot «crédits».

Art. 78

L'article 719 de ladite charte est modifié par le remplacement, à la première ligne, du mot «fonds» par le mot «crédits».

Art. 79

L'article 721 de ladite charte est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**721.** La ville peut, dans les limites de sa juridiction, faire des contrats ou marchés dont la durée excède un an et qui entraînent une dépense imputable sur le revenu d'un exercice subséquent, pourvu qu'ils soient autorisés par le [] conseil sur recommandation du comité exécutif et approuvés par la Commission municipale du Québec.»

Art. 80

L'article 723 de ladite charte est modifié par le remplacement, à la dixième ligne du premier alinéa, du mot «fonds» par le mot «crédits».

Art. 81

L'article 727 de ladite charte est remplacé par le suivant:

«**727.** Le directeur des finances doit veiller à ce qu'aucune dette contractée dans le cours d'un exercice ne soit imputée sur les crédits votés pour un exercice subséquent ou ne soit payée

à même ces crédits, à moins que le conseil ne décide [] que cette dette peut être ainsi imputée et payée.»

Art. 82

L'article 731 de ladite charte est abrogé.

Art. 83

L'article 732 de ladite charte est remplacé par le suivant:

«**732.** Le vérificateur de la [ville] fait la vérification [requis] et s'acquitte de toutes les autres charges qui lui sont imposées, [suivant la loi et les] règlements.»

Art. 84

L'article 733 de ladite charte est remplacé par le suivant:

«**733.** [Lorsque, dans l'exercice de ses fonctions, le vérificateur constate que] le comité exécutif ou le conseil prend une décision contraire [à la loi, il en fait] rapport suivant [le mode prescrit par la loi et les règlements qui le régissent.

Aucune action civile ne peut être intentée en raison ou en conséquence de la publication d'un rapport du vérificateur de la ville en vertu de la loi, ou de la publication faite de bonne foi d'un extrait ou d'un résumé d'un tel rapport.

La ville doit tenir le vérificateur indemne de toute réclamation ou condamnation exercée ou exécutée contre lui, en capital, intérêts et frais, et de tous les frais d'avocats et d'experts qui lui incombent, dans tous les cas où tels réclamation, condamnation ou frais découlent de l'exercice de sa fonction ou de l'exécution de ses devoirs, conformément à la loi et aux règlements.]»

Art. 85

L'article 744 de ladite charte est abrogé.

Art. 86

L'article 745 de ladite charte est remplacé par le suivant:

«**745.** Sous réserve des dispositions du règlement 1735, la [ville] peut [] autoriser l'émission de nouveaux [titres de créance] pour rembourser à échéance tout emprunt existant.»

Art. 87

L'article 746 de ladite charte est remplacé par le suivant:

«**746.** La [ville] peut, [] par résolution de son conseil [], emprunter temporairement les sommes dont elle a besoin en anticipation de la perception

a) du revenu de l'exercice en cours;

b) des arrérages de taxes et autres redevances, y compris la taxe de l'eau.

Ces emprunts doivent être remboursés à même le produit de cette perception.»

Art. 88

L'article 746a de ladite charte, édicté par l'article 26 du chapitre 70 des lois de 1970, est remplacé par le suivant:

«**746a.** La ville peut, [] par résolution de son conseil [], emprunter pour un terme n'excédant pas quatre ans, les sommes requises pour défrayer le coût des dépenses inhérentes à la tenue de l'élection générale.»

Art. 89

L'article 747 de ladite charte est abrogé.

Art. 90

L'article 750 de ladite charte est remplacé par le suivant:

«**750.** La ville peut effectuer ses emprunts par voie d'émission [de titres de créance] et en disposer au meilleur prix. Ces [titres] peuvent être émis en monnaie courante [de tout] pays [].

[Le remboursement des titres de créance peut s'effectuer en un seul paiement, par série ou à même un fonds d'amortissement.

La ville peut aussi créer un fonds d'amortissement général aux fins du rachat total ou partiel des titres de créance qu'elle a émis.]»

Art. 91

L'article 752 de ladite charte, modifié par l'article 15 du chapitre 90 des lois de 1968, est remplacé par le suivant:

«**752.** La [ville] peut, nonobstant les dispositions des règlements qui les autorisent, effectuer des emprunts et émettre [tout titre de créance] payable au Canada et hors du Canada.

Elle peut convenir de rembourser le principal et de payer les intérêts de ces emprunts [et de leurs titres] dans un ou plusieurs pays et dans la monnaie de tout pays [] et, à cette fin, elle peut déterminer la base du taux de change.

Lorsque la ville contracte un emprunt remboursable en monnaie légale d'un pays étranger, et qu'une taxe est imposée par la loi au Canada, il est loisible au comité exécutif, sur rapport du directeur des finances, de décréter que la ville paiera, relativement à cet emprunt pour le compte du porteur ou détenteur de tous [titres] émis par la ville et ainsi remboursables, le montant de toute taxe retenue à la source en rapport avec le paiement à des non-résidents du principal, de l'intérêt ou de la prime et à cause du seul fait de la détention desdits [titres] de façon que le montant payé par la ville audit porteur ou détenteur soit égal au montant entier du principal, de l'intérêt ou de la prime stipulée dans ces [titres].»

Art. 92

L'article 753 de ladite charte est remplacé par le suivant:

«**753.** Lorsqu'un règlement autorise la [ville] à emprunter un certain montant par l'émission [de titres de créance] soit en monnaie légale du Canada, soit en monnaie d'un ou de plusieurs pays étrangers, le montant total de l'emprunt ainsi autorisé est celui exprimé en monnaie légale du Canada.

Le montant de chaque emprunt effectué en vertu d'un tel règlement par une émission [de titres de créance] en monnaie légale d'un pays étranger est déterminé, par rapport au montant total autorisé par le règlement, en multipliant le montant du principal de l'émission, exprimé en la monnaie de tel pays étranger, par la valeur du marché en dollars canadiens de l'unité de ce pays le jour de la livraison contre paiement de [tels titres de créance].

Les dispositions du présent article sont aussi applicables aux emprunts à contracter en vertu des règlements en vigueur le 5 mars 1959.»

Art. 93

L'article 754 de ladite charte est remplacé par le suivant:

«**754.** Le montant de l'escompte sur la vente de toute émission prévue à l'article 750 doit être ajouté au coût des expo-

priations, ou des travaux municipaux, ou autres dépenses à être défrayées à même le produit de la vente de cette émission.

Le mot «escompte» désigne la différence entre le prix de la vente par la [ville de ses titres de créance et leur] valeur nominale []. Les dispositions du présent article ont effet depuis le premier février 1959.»

Art. 94

L'article 755 de ladite charte est remplacé par le suivant:

«**755.** Les [titres de créance] émis [par la ville,] pour des emprunts [à court ou à long terme,] sont signés par le maire [ou par la personne autorisée en vertu de l'article 67], et par le directeur des finances [].

La signature du maire [ou de la personne autorisée en vertu de l'article 67], selon le cas, peut, avec l'autorisation du conseil, sur rapport du comité exécutif, être lithographiée, [imprimée ou autrement reproduite sur ces titres de créance.

Lorsque des titres de créance de la ville doivent être revêtus du sceau du ministère des affaires municipales et du certificat du ministre des affaires municipales ou d'une personne spécialement autorisée par lui, conformément à la Loi des dettes et emprunts municipaux et scolaires, ce sceau et la signature sur le certificat peuvent être lithographiés, imprimés ou autrement reproduits.]»

Art. 95

L'article 756 de ladite charte, modifié par l'article 16 du chapitre 90 et par l'article 7 du chapitre 92 des lois de 1968, est remplacé par le suivant:

«**756.** Nonobstant toute autre disposition législative, la [ville détermine] à sa discrétion [les] taux d'intérêt [, fixes ou variables,] de ses emprunts.

Le conseil a et a toujours eu le pouvoir de déléguer au comité exécutif, par règlement, le droit de [déterminer les] taux d'intérêt sur les emprunts autorisés par le conseil, et les dates d'échéance de ces emprunts, le droit de déterminer les autres conditions des [titres de créance] émis ou à émettre, le droit de désigner tout endroit à l'intérieur ou à l'extérieur du pays où un registre peut être tenu pour l'enregistrement ou le transfert des [titres] ainsi que les personnes autorisées à le tenir, de même que le droit de déterminer les conditions de leur émission et vente et celui de disposer de ces [titres].»

Art. 96

L'article 758 de ladite charte est modifié par le remplacement, à la septième ligne du premier alinéa, du mot «obligatoire» par le mot «obligataire».

Art. 97

L'article 759 de ladite charte est remplacé par le suivant:

«**759.** [L'article 750 s'applique à un emprunt effectué en vue de] remplacer ou de renouveler un emprunt à long terme; [toute-fois, la durée totale de ces emprunts ne doit pas excéder cinquante années.]»

Art. 98

L'article 760 de ladite charte est remplacé par le suivant:

«**760.** Lorsque la [ville] achète ses propres [titres de créance] avec coupons d'intérêt pour les investir dans son fonds d'amortissement, elle peut [] annuler ces [titres] et les remplacer par l'émission d'un seul [titre] sans coupon, enregistré au nom du directeur des finances en fidéicomis pour [les fins du] fonds d'amortissement.»

Art. 99

L'article 761 de ladite charte est remplacé par le suivant:

«**761.** Le directeur des finances peut, [avec l'approbation du comité exécutif,] détruire, en présence du vérificateur, les [titres de créance] que [la ville] a rachetés [ou remplacés].

Ces officiers dressent un procès-verbal de leurs opérations dans lequel ils doivent décrire ces titres; ils signent ce procès-verbal et le déposent au bureau du notaire de la [ville], qui doit le garder dans ses minutes.

[Pour ces fins, le directeur des finances et le vérificateur peuvent autoriser par écrit des personnes à les représenter.]»

Art. 100

L'article 764 de ladite charte est remplacé par le suivant:

«**764.** La [ville] peut, avec le consentement des détenteurs de titres [de créance, ou sans ce consentement si la convention de

prêt comporte une clause à cet effet,] racheter avant échéance ou convertir la totalité ou une partie de ces [titres de créance]. À ces fins, elle peut émettre de nouveaux [titres de créance] pour un terme n'excédant pas quarante ans de la date de l'émission. Ces nouveaux titres peuvent être [remboursables en un seul paiement, par série ou à même un fonds d'amortissement.]»

Art. 101

L'article 765 de ladite charte est remplacé par le suivant:

«**765.** La [ville] peut contracter des emprunts temporaires, au taux d'intérêt qu'elle détermine, pour racheter les [titres de créance] alors en cours. [Ces emprunts temporaires] sont sujets à toutes les prescriptions de la charte [qui s'y rapportent et le produit de ces emprunts doit servir à racheter les titres de créance alors en cours.]»

Art. 102

L'article 766 de ladite charte est remplacé par le suivant:

«**766.** Les nouveaux titres émis en vertu des articles 764 et 765 sont réputés l'être en remplacement ou en remboursement des [titres de créance] rachetés ou convertis et faire partie de l'emprunt ou de la dette originels.»

Art. 103

L'article 767 de ladite charte est abrogé.

Art. 104

L'article 773 de ladite charte est modifié par le remplacement, aux première et deuxième lignes, des mots «l'estimateur» par les mots «le greffier de la ville».

Art. 105

L'article 776 de ladite charte, remplacé par l'article 34 du chapitre 86 des lois de 1966/1967 et modifié par l'article 16 du chapitre 52 des lois de 1976, est de nouveau remplacé par le suivant:

«**776.** [Sous réserve de la Loi sur l'évaluation foncière (1971, chapitre 50),] la ville peut, par règlement, imposer et prélever

annuellement, sur les immeubles imposables situés dans les limites de son territoire, des taxes foncières [basées sur la valeur de ces immeubles portée au rôle d'évaluation en vigueur le 1^{er} mai, à des taux ou des échelles graduées de taux que fixe le conseil pour différentes catégories d'immeubles et pour différents niveaux d'évaluation.]

Ces taxes [] sont garanties par privilège sur ces immeubles et les propriétaires en sont personnellement responsables.»

Art. 106

L'article 779 de ladite charte, modifié par l'article 32 du chapitre 84 des lois de 1965 (1^{re} session), est de nouveau modifié par le retranchement du troisième alinéa.

Art. 107

Les articles 780 à 787 de ladite charte sont abrogés.

Art. 108

L'article 787a de ladite charte, remplacé par l'article 33 du chapitre 84 des lois de 1965 (1^{re} session) et modifié par l'article 15 du chapitre 76 des lois de 1972, est de nouveau remplacé par le suivant:

«**787a.** Le conseil peut, par règlement, aux conditions et dans les secteurs de la ville qu'il détermine, décréter que la ville accorde une subvention à la restauratrion de tout bâtiment résidentiel jugé non conforme aux normes d'habitabilité exigées par les règlements municipaux en vigueur.

Le montant de ladite subvention ne doit [pas dépasser cinquante] pour cent du coût réel des travaux de restauration [].»

Art. 109

L'article 787d de ladite charte, édicté par l'article 33 du chapitre 84 des lois de 1965 (1^{re} session) est remplacé par le suivant:

«**787d.** Le conseil peut, par règlement, aux conditions et dans les secteurs de la ville qu'il détermine, décréter que la ville accorde une subvention [] pour [] démolition [et déblaiement] de tout bâtiment résidentiel principal ou tout bâtiment accessoire jugés impropres à leur destination.

Le montant de la [] subvention ne doit [en] aucun cas excéder le coût réel des [] travaux [de démolition et déblaiement].»

Art. 110

L'article 796 de ladite charte, remplacé par l'article 36 du chapitre 86 des lois de 1966/1967 et modifié par l'article 38 du chapitre 96 des lois de 1971, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**796.** Le directeur des finances ajoute au rôle de perception des taxes le nom omis de tout occupant d'une place d'affaires avant l'homologation du rôle et celui de tout nouvel occupant après l'homologation. Le montant de la taxe est dans les deux cas proportionnel à la durée de l'occupation au cours de l'exercice financier, telle qu'elle apparaît au certificat du [commissaire à l'évaluation]. Le même calcul détermine la taxe de l'occupant d'un local inscrit au rôle au début de l'exercice financier qui quitte les lieux avant l'homologation, et le directeur des finances corrige le rôle de perception conformément à la période d'occupation indiquée au certificat du [commissaire à l'évaluation].»

Art. 111

L'article 797 de ladite charte, modifié par l'article 37 du chapitre 86 des lois de 1966/1967 et par l'article 39 du chapitre 96 des lois de 1971, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Cependant, si elle quitte un local après l'homologation du rôle et n'a pas cédé ses droits aux termes de l'article 796, ou n'est pas dans le cas prévu au premier alinéa, elle a droit à un remboursement ou crédit, selon le cas, à compter de la date de l'évacuation des lieux cotisés jusqu'à la fin de l'exercice financier en cours. Le directeur des finances détermine [] les modifications qui s'imposent [au rôle de perception des taxes personnelles conformément au certificat du commissaire à l'évaluation.]»

Art. 112

L'article 801 de ladite charte, modifié par l'article 36 du chapitre 84 des lois de 1965 (1^{re} session) et par l'article 8 du chapitre 91 des lois de 1969, est de nouveau modifié:

a) par la suppression, aux deuxième et troisième lignes, des mots «par le vote des deux tiers des membres présents»;

b) par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

«2° [Les propriétaires de chevaux et de véhicules hippomobiles, pour chaque cheval et chaque véhicule et les conducteurs de tels véhicules;]».

Art. 113

L'article 803 de ladite charte, modifié par l'article 9 du chapitre 91 des lois de 1969, est de nouveau modifié:

- a) par la suppression, aux deuxième et troisième lignes, des mots «par le vote des deux tiers des membres présents»;
- b) par le retranchement du paragraphe *a*;
- c) par le remplacement du paragraphe *w* par le suivant:
 - «*w*) L'exploitation de [parcs de] stationnement pour véhicules automobiles.»

Art. 114

L'article 816 de ladite charte est remplacé par le suivant:

«**816.** Lorsqu'un règlement municipal exigeant une licence ou un permis édicte une amende ou une autre peine pour infraction, la [ville] peut [] exercer la poursuite pénale [et], pour le [recouvrement de la taxe faisant l'objet de la licence ou du permis], la poursuite civile, même si le nom [du défendeur] n'est porté à aucun rôle.»

Art. 115

Les articles 818, 819, 824, 825, 827 à 829, 831, 832 et 835 à 839 de ladite charte sont abrogés.

Art. 116

L'article 842 de ladite charte est modifié par le remplacement, à la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots «toute taxe imposée» par les mots «le loyer fixé».

Art. 117

Les articles 843, 844, 845 et 848 de ladite charte sont abrogés.

Art. 118

L'article 849 de ladite charte, remplacé par l'article 40 du chapitre 86 des lois de 1966/1967, est de nouveau remplacé par le suivant:

«**849.** [Dès que le rôle de perception des taxes personnelles de l'exercice en cours est complété, le directeur des finances en donne avis public suivant la formule 31; ce rôle entre alors en vigueur sans autre formalité et devient obligatoire à l'égard de toute personne qui y est inscrite.]»

Art. 119

L'article 849a de ladite charte est abrogé.

Art. 120

L'article 850 de ladite charte, modifié par l'article 34 du chapitre 70 des lois de 1963 (1^{re} session), par l'article 41 du chapitre 86 des lois de 1966/1967 et par l'article 44 du chapitre 96 des lois de 1971, est de nouveau modifié par la suppression des deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas.

Art. 121

Les articles 851, 854, 854a et 856 à 876 de ladite charte sont abrogés.

Art. 122

L'article 881 de ladite charte, remplacé par l'article 72 du chapitre 59 des lois de 1962, est de nouveau remplacé par le suivant:

«**881.** La ville possède, jusqu'à la fin de l'exercice en cours et pendant les six mois qui suivent, un privilège pour les taxes personnelles de cet exercice, sur les biens, marchandises et effets mobiliers qui se trouvent dans [une] place d'affaires [indiquée au rôle,] tant qu'ils garnissent les lieux cotisés, même s'ils changent de propriétaire [au cours de cette période].»

Art. 123

L'article 882 de ladite charte est modifié par le remplacement, à la neuvième ligne, des mots «s'étendent» par les mots «s'étend».

Art. 124

L'article 883 de ladite charte est remplacé par le suivant:

«**883.** À défaut de paiement, à échéance, des taxes dues par un contribuable, le directeur des finances, après avoir délivré ou expédié par poste recommandée un avis conforme à la formule 32, peut, à l'expiration du délai stipulé dans cet avis, en recouvrer le montant avec intérêt et dépens, au moyen d'un bref obtenu de la Cour municipale et conforme à la formule 33, autorisant la saisie et la vente des marchandises et effets mobiliers [] sujets au privilège garantissant ces taxes, [] à l'exception des biens déclarés insaisissables par le Code de procédure civile.»

Art. 125

L'article 896 de ladite charte est remplacé par le suivant:

«**896.** [Lors de l'adjudication d'immeubles vendus séparément ou en bloc, l'adjudicataire doit verser à l'officier chargé de la vente, soit en argent, soit par chèque visé, un montant que fixe le shérif et qui doit être au moins égal à vingt-cinq pour cent de la valeur inscrite au rôle d'évaluation; si le montant de l'adjudication est inférieur à ce pourcentage, le versement exigé doit être égal au montant de l'adjudication.

À défaut du versement prévu au premier alinéa du présent article, l'officier annule l'adjudication et remet l'immeuble en vente sur-le-champ, aux mêmes conditions; si l'immeuble est adjugé à un prix moindre que celui offert par l'adjudicataire en défaut, ce dernier est tenu au paiement de la différence.

L'officier, après avoir annulé l'adjudication, peut mettre fin à la vente et, dans ce cas, les frais des nouveaux avis sont à la charge de l'adjudicataire en défaut. Ce dernier demeure en outre redevable de la différence si la nouvelle adjudication est faite à un prix moindre que celui offert par lui lors des enchères précédentes.

Le présent article n'a pas pour effet de priver la ville de tout autre recours auquel elle peut avoir droit en vertu de la loi.]»

Art. 126

L'article 910 de ladite charte est remplacé par le suivant:

«**910.** Nonobstant toute disposition inconciliable [d'une loi générale ou spéciale], le directeur des finances peut [, sans auto-

risation], instituer en première instance [] toutes les procédures qu'il juge utiles aux fins de percevoir toutes les taxes et redevances [] dues à la ville.

[Il peut, à ces fins, signer toutes les pièces de procédures requises et agir devant la Cour municipale, au nom de la ville, sauf en cas de contestation de l'instance.»]

Art. 127

L'article 913 de ladite charte est abrogé.

Art. 128

Ladite charte est modifiée par l'addition, après l'article 913, du suivant:

«**913a.** Le rôle d'évaluation foncière et le rôle des valeurs locatives dressés par le commissaire à l'évaluation conformément à la Loi sur l'évaluation foncière et à ses règlements, peuvent, à toutes fins que de droit, être retranscrits et tenus sous toute forme prescrite par résolution du comité exécutif. Les rôles de perception et les rôles d'améliorations locales peuvent être préparés et tenus de la même manière.

Cette résolution doit, avant d'entrer en vigueur, être approuvée par le ministre des affaires municipales.»

Art. 129

L'article 955 de ladite charte est modifié par le remplacement des cinq premières lignes par ce qui suit:

«**955.** La [ville] peut, même sans demande préalable des propriétaires ou autres intéressés,».

Art. 130

L'article 958a de ladite charte, édicté par l'article 48 du chapitre 84 des lois de 1965 (1^{re} session), est remplacé par le suivant:

«**958a.** La ville peut [, aux termes d'un règlement relatif aux enseignes, panneaux-réclames et autres objets semblables: 1° exiger que ceux qui ne sont pas conformes aux exigences du règlement soient enlevés ou rendus conformes dans un délai qu'elle fixe et qui doit être d'au moins cinq ans; 2° décréter qu'à défaut de ce faire, elle procédera elle-même à l'enlèvement au terme du

délai prescrit, sans préjudice de son droit, à toute époque, d'y procéder sur-le-champ dans les cas d'urgence qu'elle détermine eu égard à la sécurité publique.»]

Art. 131

L'article 964*b* de ladite charte, édicté par l'article 70 du chapitre 77 des lois de 1973, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants:

«[La ville est autorisée à [] louer, administrer [et restaurer les bâtiments érigés sur] les immeubles acquis en vertu du premier alinéa [et à y construire de nouveaux bâtiments d'habitation.] Elle peut [] les aliéner aux conditions qu'elle détermine avec l'approbation de la Commission municipale du Québec pourvu que le prix d'aliénation soit suffisant pour couvrir toutes les dépenses relatives à l'immeuble concerné.

[La ville peut emprunter les sommes nécessaires et demander les subventions prévues par la loi aux fins de l'exercice des pouvoirs mentionnés aux premier et deuxième alinéas.

Sur présentation d'une requête de la ville, le lieutenant-gouverneur peut, aux conditions qui y sont énoncées, délivrer sous le grand sceau de la province des lettres patentes constituant une personne en corporation sans but lucratif ayant pour objet l'acquisition d'immeubles d'habitation pour personnes ou familles autres que celles à faible revenu ou à revenu modique visées à l'article 55 de la Loi de la Société d'habitation du Québec (1966/1967, chapitre 55), et l'exercice des autres pouvoirs que le présent article confère à la ville.

La requête doit mentionner le nom de la nouvelle corporation, le lieu de son siège social, ses pouvoirs, droits et privilèges, les règles relatives à l'exercice de ses pouvoirs et la désignation de ses membres ou de son unique membre et de ses administrateurs. Le nom de cette corporation doit indiquer qu'il s'agit d'une corporation municipale d'habitation.

Un avis de l'émission des lettres patentes doit être publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

Une corporation ainsi constituée a entre autres pouvoirs ceux d'une corporation formée par lettres patentes sous le grand sceau de la province et est un agent de la ville.]»

Art. 132

L'article 966 de ladite charte, modifié par l'article 55 du chapitre 97 des lois de 1960/1961 et par l'article 78 du chapitre 59 des lois de 1962, est modifié par l'addition des alinéas suivants:

«[Nonobstant la Loi de l'expropriation (1973, chapitre 38), la ville devient titulaire absolu des servitudes mentionnées au présent article par le dépôt au bureau d'enregistrement:

a) de l'avis d'expropriation;

b) d'un plan et d'une description technique signés par un arpenteur-géomètre et décrivant la servitude;

c) d'un certificat du directeur des finances attestant qu'il a payé à l'exproprié, lui a offert ou a déposé pour lui conformément à la loi, le montant correspondant à la valeur de la servitude telle qu'établie par le directeur du service des immeubles.

Le présent article n'empêche pas l'exproprié de réclamer devant le Tribunal de l'expropriation une indemnité supérieure à ce montant.]»

Art. 133

L'article 968 de ladite charte, remplacé par l'article 47 du chapitre 96 des lois de 1971, est de nouveau remplacé par le suivant:

«**968.** [Tout] immeuble appartenant à la ville [est] considéré comme appartenant à un particulier aux fins de [dresser un rôle de] répartition [à la suite d'une expropriation et la valeur de cet immeuble est déterminée par un certificat du directeur du service des immeubles.]»

Art. 134

L'article 973 de ladite charte, remplacé par l'article 49 du chapitre 96 des lois de 1971, est de nouveau remplacé par le suivant:

«**973.** [Le conseil peut, sur la base d'un barème qu'il établit et dont il fixe les conditions et modalités par résolution, autoriser le versement d'indemnités aux locataires résidentiels déplacés par suite de l'acquisition d'un immeuble par la ville.

Le présent article n'empêche pas les locataires d'exercer les droits prévus aux termes de toute autre loi en vue d'obtenir des indemnités supérieures à celles du barème.»]

Art. 135

L'article 999 de ladite charte, modifié par l'article 53 du chapitre 84 des lois de 1965 (1^{re} session), est remplacé par le suivant:

« **999.** Il n'est pas accordé d'indemnité ni de dommages-intérêts pour les bâtiments érigés ou les améliorations faites sur un immeuble [après l'adoption par le comité exécutif de la résolution réservant cet immeuble pour fins municipales ou] après l'adoption par le conseil de la résolution [en] décrétant l'expropriation, [sauf pour les réparations] effectuées en vertu du permis prévu à l'article [611]. »

Art. 136

Ladite charte est modifiée par l'insertion, après l'article 1012, du suivant:

« **1012a.** Lorsque la ville effectue une transaction avec une personne dont une partie de l'immeuble a fait l'objet d'un décret d'acquisition et que le montant versé à cette personne n'excède pas cinq cents dollars, les hypothèques, les privilèges et les autres charges grevant cette partie d'immeuble sont purgés par le seul fait de l'enregistrement du titre de la ville et le registrateur est tenu de radier les hypothèques, les privilèges et les autres charges sur cet immeuble.

Les dispositions du présent article s'appliquent au cas d'acquisition d'une servitude. »

Art. 137

L'article 1015 de ladite charte, remplacé par l'article 71 du chapitre 77 des lois de 1973, est de nouveau remplacé par le suivant:

« **1015.** [La ville peut répartir entre les propriétaires riverains le coût de construction ou de l'entretien des trottoirs qu'elle est tenue de construire ou d'entretenir.

Lorsque le coût de la construction ou de l'entretien des trottoirs dans toutes rues, squares ou places publiques est mis à la charge des propriétaires riverains, il est réparti dans la proportion du nombre de pieds de front de leurs immeubles respectifs, selon le taux déterminé conformément à l'article 1015c.

La ville paie, conformément à l'article 693, la part du coût de construction d'un trottoir qui ne peut être mise à la charge d'un propriétaire riverain.] »

Art. 138

L'article 1015a de ladite charte, édicté par l'article 28 du chapitre 90 des lois de 1968, est remplacé par le suivant:

«**1015a.** Lorsqu'un rapport du directeur du service des travaux publics constate qu'un propriétaire est déjà imposé pour un trottoir [] en proportion de l'étendue du front de son immeuble, le comité exécutif peut décréter que le coût du trottoir [] à l'arrière du même immeuble est payable par la ville en totalité ou dans une proportion qu'il détermine, selon les dispositions de l'article 693.»

Art. 139

Les articles 1015*b* et 1015*c* de ladite charte, édictés par l'article 72 du chapitre 77 des lois de 1973, sont remplacés par les suivants:

«**1015b.** Le coût de la construction ou de [l'entretien] d'une bordure de trottoir peut faire l'objet d'une cotisation distincte [].

«**1015c.** Par règlement adopté dans le cours du mois de mars de chaque année sur le rapport du comité exécutif et conformément au coût moyen obtenu de la manière indiquée à l'article 1016, le conseil détermine le taux uniforme à la verge carrée auquel le coût des trottoirs [] est mis à la charge des propriétaires riverains en application de l'article 1015.

Le coût proportionnel mis à la charge de chacun des propriétaires riverains est le montant obtenu en multipliant le taux uniforme à la verge carrée déterminé selon le présent article par la mesure de superficie du trottoir, laquelle est le produit du nombre de pieds de front du terrain de chacun des propriétaires riverains, moins [les exemptions prévues à la présente charte], par la largeur moyenne du trottoir ou de la section de trottoir construit [].

[Ce coût est payable au comptant ou en dix versements annuels.]»

Art. 140

L'article 1016 de ladite charte, remplacé par l'article 73 du chapitre 77 des lois de 1973, est de nouveau remplacé par le suivant:

«**1016.** Le directeur du service des travaux publics doit, avant le 1^{er} mars de chaque année, fournir au comité exécutif les renseignements suivants:

1. le coût total des trottoirs dont la construction [] a été acceptée provisoirement [au cours d'une période de] trois années consécutives [se terminant le 31 décembre précédent]; ce coût ne comprend pas les dépenses accessoires ne se rapportant pas directement aux trottoirs, comme un changement de conduite d'eau, de gaz ou d'autres travaux semblables;

2. la superficie en verges carrées [des] trottoirs [] ;

3. le coût moyen à la verge carrée obtenu en divisant le coût total mentionné au paragraphe 1 par la mesure de superficie établie au paragraphe 2.»

Art. 141

L'article 1017 de ladite charte est abrogé.

Art. 142

L'article 1018 de ladite charte, remplacé par l'article 74 du chapitre 77 des lois de 1973, est de nouveau remplacé par le suivant:

«**1018.** Le coût [de la construction] du pavage [des] rues, ruelles [privées ou] publiques [] et places publiques, [doit être mis] à la charge des propriétaires riverains, dans la proportion du nombre de pieds de front de leurs immeubles respectifs, [à un taux uniforme à la verge carrée déterminé de la manière prévue aux articles 1018*a* et suivants,] et comprend toutes les dépenses relatives [au] pavage, [] notamment, le nivellement, [les drains,] les regards d'égout, la bordure, le [déplacement] des poteaux, prises d'eau et d'autres ouvrages, aux frais d'études techniques, aux frais d'inspection et de surveillance; [il comprend également tous les] frais généraux d'administration dans une proportion n'excédant pas dix pour cent du total des dépenses énumérées au présent article.

[Dans le cas du pavage de ruelle, le coût comprend celui de l'éclairage et des conduits souterrains d'éclairage et tous travaux connexes.

Le pavage n'est cotisable qu'une seule fois aux propriétaires riverains; le] coût est payable au comptant ou en vingt versements annuels.

[La ville paie, conformément à l'article 693, le solde du coût mis à la charge des propriétaires riverains en vertu du présent article.]»

Art. 143

L'article 1018*a* de ladite charte, édicté par l'article 74 du chapitre 77 des lois de 1973, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Le coût proportionnel mis à la charge de chacun des propriétaires riverains est le montant obtenu en multipliant le taux uniforme à la verge carrée, [déterminé selon le présent article,] par

la mesure de superficie du [pavage, laquelle est le produit du nombre de pieds de front du terrain de chacun des propriétaires riverains, moins les exemptions prévues à la présente charte, par la moitié de] la largeur moyenne de la rue, ruelle ou place publique, ou section de rue, de ruelle ou place publique, sur laquelle le pavage est construit [].»

Art. 144

L'article 1018*b* de ladite charte, édicté par l'article 74 du chapitre 77 des lois de 1973, est remplacé par le suivant:

«**1018*b***. Le directeur du service des travaux publics doit, avant le 1^{er} mars de chaque année, fournir au comité exécutif les renseignements suivants:

1. le coût total des pavages dont la construction [] a été acceptée provisoirement [au cours d'une période de] trois années consécutives [se terminant le 31 décembre précédent];
2. la superficie en verges carrées desdits pavages;
3. le coût moyen à la verge carrée obtenu en divisant le coût total par la superficie.»

Art. 145

L'article 1019 de ladite charte, modifié par l'article 31 du chapitre 90 des lois de 1968, par l'article 15 du chapitre 91 des lois de 1969 et par l'article 75 du chapitre 77 des lois de 1973, est de nouveau modifié par le retranchement des paragraphes *c* et *d*.

Art. 146

L'article 1020 de ladite charte, édicté par l'article 76 du chapitre 77 des lois de 1973, est remplacé par les suivants:

«**1020**. [Lorsqu'un rapport du directeur du service des travaux publics constate qu'un propriétaire est déjà imposé pour un pavage en proportion de l'étendue du front de son immeuble, le comité exécutif peut décréter que le coût du pavage à l'arrière du même lot est payable par la ville en totalité ou dans une proportion qu'il détermine selon les dispositions de l'article 693.]

«**1021**. [Si le directeur du service des travaux publics recommande le pavage d'une ruelle publique ou privée et constate que ce pavage n'est utile qu'aux propriétaires riverains d'un seul côté

de ladite ruelle, le conseil peut exempter de la répartition du coût, en totalité ou en partie, les propriétaires riverains de l'autre côté.

Il fixe alors la proportion du coût total de ces travaux payable par la ville et celle que doivent assumer les propriétaires riverains assujettis.]»

Art. 147

L'article 1025 de ladite charte, remplacé par l'article 79 du chapitre 77 des lois de 1973, est abrogé.

Art. 148

L'article 1026 de ladite charte est remplacé par le suivant:

«**1026.** [Si la construction d'un pavage requiert la réfection partielle ou totale d'un trottoir, le coût de cette réfection peut être ajouté à celui du pavage pourvu que le trottoir qui doit être ainsi refait soit en bon état et à condition que le coût en ait déjà été payé, sur cotisation ou sur dépôt, par les propriétaires riverains ou qu'il soit l'objet, auprès de ces derniers, d'une cotisation dont les échéances courent.]»

Art. 149

L'article 1029 de ladite charte, remplacé par l'article 81 du chapitre 77 des lois de 1973, est abrogé.

Art. 150

L'article 1031 de ladite charte, modifié par l'article 52 du chapitre 86 des lois de 1966/1967, est remplacé par le suivant:

«**1031.** [Quiconque désire qu'une ruelle privée ou partie de ruelle privée soit ouverte, élargie, prolongée, détournée ou pavée, ou que l'éclairage y soit installé, doit présenter sa requête au comité exécutif, par l'intermédiaire du directeur du service des travaux publics.

Cette requête doit être signée] par au moins la moitié en nombre des propriétaires [riverains], représentant au moins la moitié du front des terrains longeant la ruelle ou partie de ruelle concernée [].

[Lorsqu'une requête est présentée conformément au présent article,] le conseil, [lorsqu'il en est saisi par le comité exécutif,]

peut par résolution ordonner l'exécution des travaux demandés et, s'il y a lieu, décréter l'acquisition, [de gré à gré] ou par expropriation, des immeubles requis pour ces fins et en répartir le coût entre les propriétaires riverains.

Toute résolution adoptée à cette fin par le conseil doit spécifier que le coût des travaux et, le cas échéant, de l'acquisition d'immeubles sera supporté par les propriétaires riverains.»

Art. 151

L'article 1032 de ladite charte est remplacé par le suivant:

«**1032.** Si le nombre de signatures spécifié par l'article 1031 n'a pu être obtenu, la requête peut néanmoins être soumise au conseil et ce dernier peut, s'il le juge nécessaire et dans l'intérêt public, [] ordonner l'exécution des travaux et, s'il y a lieu, l'acquisition des immeubles requis.»

Art. 152

L'article 1034 de ladite charte est modifié par le retranchement des deuxième et troisième alinéas.

Art. 153

L'article 1037 de ladite charte est remplacé par le suivant:

«**1037.** Tout propriétaire dont le terrain longe une ruelle privée ou une partie de ruelle privée et à qui une taxe est imposée pour des travaux [] de pavage [] dans cette ruelle ou pour son ouverture, son élargissement, son prolongement ou son détournement, y possède, de ce fait, le droit de passage, en commun avec les autres propriétaires, et un droit de vue.»

Art. 154

L'article 1042 de ladite charte est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**1042.** Le coût d'une expropriation et celui de la construction de trottoirs, d'égouts ou d'autres travaux municipaux payables par les propriétaires, au moyen d'une taxe foncière spéciale, comprennent les sommes dépensées par la [ville] pour ces fins et, sous réserve de l'article 1043, l'intérêt sur ces sommes, au taux [fixé annuellement par le conseil pour chaque exercice lors de l'adoption

du budget], à compter du jour où elles ont été payées jusqu'à celui de la mise en vigueur du rôle de répartition.»

Art. 155

L'article 1045 de ladite charte, remplacé par l'article 59 du chapitre 96 des lois de 1971, est de nouveau remplacé par le suivant:

«**1045.** Les sommes exigibles des propriétaires pour payer le coût d'une expropriation, d'un pavage, d'un égout, d'un trottoir ou de toute autre amélioration locale sont réparties, sous forme de taxes, au moyen d'un rôle préparé par le directeur du service [] désigné par le comité exécutif.

[] Cette répartition se fait entre les propriétaires [riverains], soit en proportion de l'étendue du front ou, selon le cas, de la profondeur de leurs propriétés, telle que portée au rôle d'évaluation, soit suivant la valeur du terrain dans le cas d'expropriation, lorsque la ville en a décidé ainsi en vertu de l'article 969.

Dans le cas d'un immeuble détenu en copropriété, la répartition s'effectue en calculant la somme globale à payer comme s'il s'agissait d'un immeuble appartenant à un propriétaire unique et en répartissant ensuite cette somme entre chacun des copropriétaires dans la mesure de l'intérêt de chacun tel qu'il appert au rôle des taxes foncières.»

Art. 156

L'article 1047 de ladite charte, modifié par l'article 59 du chapitre 97 des lois de 1960/1961, par l'article 109 du chapitre 59 des lois de 1962, par l'article 55 du chapitre 84 des lois de 1965 (1^{re} session), par l'article 40 du chapitre 90 des lois de 1968 et par l'article 60 du chapitre 96 des lois de 1971, est de nouveau modifié:

a) par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

«**1047.** 1. Nonobstant toute disposition législative inconciliable avec la présente, lorsque le conseil a décidé la possession préalable des immeubles, parties d'immeubles ou servitudes dont il a décrété l'expropriation, le rôle de répartition, prévu à l'article 1045 de la charte, est préparé par [le directeur du service désigné] par le comité exécutif, dès que la ville a déposé au bureau d'enregistrement de Montréal les documents prévus à l'article 985 de la charte.»;

b) par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant:

«6. Toute modification au rôle est faite par [le directeur du service désigné] par le comité exécutif, en marge du rôle primitif. Chaque changement doit être initialé et un certificat, sous la signature de l'officier compétent, attestant ce changement, est apposé sur chaque rôle ainsi modifié.»;

c) par le remplacement du paragraphe 8 par le suivant:

«8. Les modifications apportées à un rôle deviennent en vigueur le 1^{er} octobre suivant la date où telles modifications ont été faites par [le directeur du service désigné] par le comité exécutif, après avoir observé toutes les dispositions des articles 1045 et 1048 concernant la préparation et l'entrée en vigueur du rôle.»

Art. 157

L'article 1048 de ladite charte est modifié:

a) par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**1048.** Le directeur du service [] désigné par le comité exécutif fixe le jour où les contribuables tenus au paiement de ces taxes peuvent soumettre leurs objections, avant que le rôle ne soit complété et mis en vigueur.»;

b) par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

«Le directeur du service [] désigné par le comité exécutif entend et décide sommairement et en dernier ressort les objections des contribuables, puis il signe le rôle, qui est dès lors réputé homologué et en vigueur. Les taxes qui y sont portées sont payables le premier jour d'octobre suivant la date de cette signature.»

Art. 158

L'article 1049 de ladite charte est remplacé par le suivant:

«**1049.** Le comité exécutif peut, par résolution, décréter qu'une taxe foncière, même déjà imposée, pour payer le coût d'une expropriation peut être payée par versements annuels pendant une période n'excédant pas quarante ans, avec intérêt, réparti également sur chaque versement, sur tout solde impayé, au taux fixé par [le conseil pour chaque exercice lors de l'adoption du budget]; et alors les privilèges et droits hypothécaires de la [ville] sont conservés sur tout immeuble sujet au paiement de cette taxe, jusqu'à ce qu'elle soit acquittée en entier.»

Art. 159

L'article 1051 de ladite charte est remplacé par le suivant:

«**1051.** Le comité exécutif peut aussi, par résolution, décréter qu'une taxe foncière imposée pour payer le coût de la construction de trottoirs, pavages [] ou égouts peut être payée par versements annuels pendant une période n'excédant pas vingt ans, avec intérêt, réparti également sur chaque versement, sur tout solde impayé, au taux fixé [annuellement par le conseil pour chaque exercice lors de l'adoption du budget]; et alors les privilèges et droits hypothécaires de la [ville] sont conservés sur tout immeuble sujet au paiement de cette taxe, jusqu'à ce qu'elle soit acquittée en entier.»

Art. 160

L'article 1057 de ladite charte est remplacé par le suivant:

«**1057.** Lorsque le coût [de travaux permanents] est mis partiellement à la charge des propriétaires riverains et partiellement à celle de la [ville], cette dernière partie est payée suivant les dispositions de l'article 693.»

Art. 161

L'article 1058 de ladite charte est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**1058.** Nonobstant toute disposition inconciliable avec la présente, la [ville] est autorisée à décréter, sur rapport du comité exécutif adopté par le [] conseil, que tout rôle de répartition du coût de travaux permanents exécutés sur une rue ou une partie de rue bordée par des terrains non subdivisés ne sera en vigueur que dix ans après la date de son homologation et que dans cet intervalle l'intérêt sera à sa charge.»

Art. 162

L'article 1060 de ladite charte est remplacé par le suivant:

«**1060.** Advenant l'annulation, par une autorité compétente, d'un rôle spécial de répartition, le directeur du service [] qui l'a préparé est tenu d'en dresser un nouveau, pour les mêmes fins, en la manière prescrite par les articles 1045 et 1048; ce nouveau rôle devient en vigueur et est obligatoire dès que la révision en est terminée et qu'il est signé conformément à l'article 1048.»

Art. 163

L'article 1066 de ladite charte, remplacé par l'article 41 du chapitre 90 des lois de 1968, est abrogé.

Art. 164

L'article 1075 de ladite charte est modifié par le remplacement, à la quatrième ligne du premier alinéa, des mots «la réfection» par les mots «l'entretien».

Art. 165

L'article 1115 de ladite charte est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**1115.** [Les huissiers de la Cour municipale sont nommés conformément à l'article 134, mais le directeur du service intéressé doit obtenir, à cet égard, la recommandation préalable du juge municipal en chef. Ils sont révoqués de la même façon.]»

Art. 166

L'article 1126 de ladite charte, remplacé par l'article 72 du chapitre 96 des lois de 1971, est de nouveau remplacé par le suivant:

«**1126.** Les assignations, les ordres de comparaître [, les mandats d'emprisonnement] et les brefs d'exécution émis au nom de Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, portent la signature du juge ou du greffier. Cette signature peut être apposée par tout mode approuvé par règlement du conseil.

Les mandats d'arrestation [] portent la signature du juge. []»

Art. 167

L'article 1130 de ladite charte est remplacé par le suivant:

«**1130.** [Tout agent de la paix qui arrête une personne sans mandat pour une infraction à une loi de la province ou à un règlement ou tout officier responsable du poste où cette personne est conduite doit, dès que cela est matériellement possible, remettre cette personne en liberté sur simple promesse ou engagement à comparaître devant la Cour municipale, avec ou sans caution ou avec dépôt, suivant la gravité de l'infraction.]

Si [cette personne] ne tient pas son engagement, le cautionnement est forfait et le dépôt confisqué au profit de la ville, et le juge peut ordonner son arrestation.»

Art. 168

L'article 1131 de ladite charte est remplacé par le suivant:

« **1131.** La signification de toute pièce émise par la cour ou un juge se fait en remettant une copie ou un double soit au défendeur ou à l'accusé personnellement, soit à son domicile à une personne raisonnable de sa famille, soit à sa place d'affaires à un membre du personnel en charge de celle-ci.

[Lors d'une poursuite pour infraction à un règlement ou une ordonnance relatifs au stationnement ou à l'arrêt des véhicules, le juge peut, sur rapport d'un agent de la paix établissant que le propriétaire du véhicule impliqué est inconnu, prescrire la signification par avis public suivant la formule 36.]

Lorsque la signification ne peut se faire d'aucune de ces manières, le juge peut, sur rapport de l'officier à qui elle est confiée, prescrire tout autre mode de signification qu'il considère convenable.»

Art. 169

L'article 1139 de ladite charte, remplacé par l'article 88 du chapitre 77 des lois de 1973, est modifié par le remplacement des trois premières lignes du paragraphe 1° par ce qui suit:

« **1139.** 1° Dans le cas d'[une infraction à une disposition d'une loi ou d'un règlement relative à la circulation, à la sécurité publique ou à l'usage d'un véhicule automobile ou d'un accessoire d'un tel véhicule]:».

Art. 170

L'article 1140 de ladite charte, remplacé par l'article 75 du chapitre 96 des lois de 1971 et modifié par l'article 20 du chapitre 76 des lois de 1972, est de nouveau remplacé par le suivant:

« **1140.** Toute personne à qui un avis ou billet de contravention, un billet d'assignation ou une sommation a été envoyé ou signifié pour une infraction [à une disposition d'une loi ou d'un règlement relative à la circulation, à la sécurité publique ou à l'usage

d'un véhicule automobile ou d'un accessoire d'un tel véhicule], peut se libérer de toute peine se rapportant à cette infraction en payant, à titre d'amende et de frais, à l'endroit et dans le délai prescrits par le comité exécutif, la somme fixée par le conseil et indiquée sur le document qui lui est remis. Ce paiement n'est toutefois libératoire que pour une première infraction dans une période de douze mois, sauf dans les cas relatifs au stationnement. []

Si la somme indiquée sur un billet de contravention n'est pas payée dans le délai stipulé, la ville peut envoyer par la poste à l'adresse donnée par le contrevenant lors de la commission de l'infraction, ou à l'adresse donnée par lui au Bureau des véhicules automobiles, un avis préliminaire de poursuite, qui lui permet de se libérer par le paiement, dans le délai imparti, du montant de l'amende et d'une somme pour les frais de deux dollars ou d'un autre montant que le conseil peut déterminer.

[Après le paiement dont il est question au premier alinéa ou au deuxième alinéa, le contrevenant doit être considéré comme ayant été trouvé coupable de l'infraction.]

Pour l'émission d'un bref de sommation pour une [infraction à une disposition d'une loi ou d'un règlement relative à la circulation, à la sécurité publique ou à l'usage d'un véhicule automobile ou d'un accessoire d'un tel véhicule], le dépôt d'une plainte n'est pas requis et le bref peut être émis sur information transmise de la manière déterminée par l'avocat en chef et approuvée par le comité exécutif.

Si le contrevenant qui a reçu un billet d'assignation ou une sommation ne se prévaut pas des dispositions de paiement libératoire, les procédures sont continuées et il doit comparaître à la cour, à la date indiquée. S'il ne le fait pas, il peut être condamné par le juge ou par le greffier sous l'autorité du juge en chef pour l'infraction décrite au billet d'assignation ou à la sommation, sans qu'il soit nécessaire de faire preuve de l'infraction, de la signature de l'agent ou de sa nomination.

Au cas de récidive, le paiement d'un billet d'assignation ou d'une sommation portant le même nom de contrevenant et le même numéro d'immatriculation du véhicule fait preuve *prima facie* de la condamnation antérieure de l'inculpé, sans qu'il soit nécessaire d'en établir l'identité.

Le contrevenant poursuivi par voie de sommation ne peut, en aucun cas, invoquer qu'il n'a pas reçu un billet de contravention ou un avis préliminaire de poursuite.

[Lorsqu'une assignation est faite par avis public suivant la formule 36 et que le défendeur fait défaut de comparaître, la cour peut procéder à jugement et la mention, dans toute procédure, du

mode d'identification apparaissant à l'avis constitue une désignation suffisante du défendeur.]»

Art. 171

L'article 1140*b* de ladite charte, édicté par l'article 76 du chapitre 96 des lois de 1971 et remplacé par l'article 89 du chapitre 77 des lois de 1973, est modifié:

a) par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**1140*b***. Nonobstant toute loi générale ou spéciale à ce contraire, lorsqu'un agent de la paix constate une infraction au Code de la route, il peut remplir sur les lieux un billet de contravention ou un billet d'assignation et en remettre copie au conducteur du véhicule; [le billet de contravention peut être déposé en un endroit apparent du véhicule.];»

b) par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Ce billet de contravention ou ce billet d'assignation a, pour le surplus, la même force et le même effet et doit être traité de la même façon que le billet de contravention ou le billet d'assignation prévu dans les cas [d'une infraction à une disposition d'une loi ou d'un règlement relative à la circulation, à la sécurité publique ou à l'usage d'un véhicule automobile ou d'un accessoire d'un tel véhicule.];»

Art. 172

L'article 1150 de ladite charte, remplacé par l'article 21 du chapitre 76 des lois de 1972, est de nouveau remplacé par le suivant:

«**1150**. Tout propriétaire, [locataire ou] occupant [] d'un immeuble, à titre individuel ou conjoint, peut être poursuivi devant la Cour municipale pour une infraction à un règlement de la ville applicable à cet immeuble, de même que ceux qui ont l'administration de cet immeuble, à titre de gérant, de syndic, de fiduciaire ou autre, ainsi que l'agent d'un ou de plusieurs d'entre eux.

[L'allégation, dans une plainte ou une sommation qu'une personne est propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble n'a pas à être prouvée à moins qu'elle ne fasse l'objet d'une dénégation formelle avec preuve à l'appui, par le défendeur, lors de sa comparution. L'absence d'une telle dénégation, lors de la comparution du défendeur, ne le prive cependant pas de soulever ce moyen de

défense au fond, s'il prouve qu'il en a été empêché, lors de sa comparution, par force majeure ou par toute cause analogue que le juge ou le tribunal estime suffisante. Si le défendeur est trouvé coupable, la cour peut le condamner à des frais additionnels si elle juge que la dénégation était frivole.]

Chacune de ces personnes peut être poursuivie individuellement ou conjointement avec une autre et il suffit de mentionner le nom d'une de ces personnes en y ajoutant les mots «et autres».

La preuve testimoniale est admise pour établir la relation de ces personnes entre elles ou la relation d'une ou de chacune à cette propriété.»

Art. 173

Ladite charte est modifiée par l'insertion, après l'article 1150, des suivants:

«**1150a.** Le détenteur d'une licence ou d'un permis accordé en vertu de la charte ou d'un règlement de la ville est responsable devant la Cour municipale d'une infraction commise, dans le lieu où il exploite sa licence ou son permis, à un règlement de la ville applicable à l'activité que sa licence ou son permis l'autorise à exercer, même si l'infraction a été commise par une autre personne et même si on ne peut prouver que cette dernière agissait sous la direction du détenteur.

La preuve que l'infraction a été commise par une personne qui est à l'emploi du détenteur de licence ou de permis ou par une personne présente dans le lieu, est une preuve concluante que l'infraction a été commise sous la direction du détenteur.

«**1150b.** Lorsqu'un placard ou une affiche est apposé ou qu'une circulaire est distribuée, la personne au profit de laquelle cet objet apparaît avoir été fait ou produit, est présumée responsable de toute infraction s'y rapportant.»

Art. 174

L'article 1159 de ladite charte est remplacé par le suivant:

«**1159.** En matière pénale, le recouvrement de l'amende, des frais, y compris les frais postérieurs au jugement, et des dommages imposés par la Cour municipale se fait conformément à la loi ou au règlement qui en autorise l'imposition.

Si la partie condamnée fait défaut de payer l'amende, les frais ou les dommages imposés par la cour et si cette loi ou ce règlement ne prévoit aucun mode d'exécution pour ce cas, la partie condamnée peut être emprisonnée pour un terme n'excédant pas deux mois. []

[Au cas de condamnation d'un propriétaire inconnu d'un véhicule, de la manière prévue à l'article 1140, la cour peut ordonner que l'amende et les frais soient prélevés par voie de saisie et de vente du véhicule.]

L'article 1138 s'applique à l'émission du bref pour les fins du présent article.»

Art. 175

L'article 1162 de ladite charte, remplacé par l'article 22 du chapitre 76 des lois de 1972 et modifié par l'article 91 du chapitre 77 des lois de 1973, est de nouveau modifié:

a) par la suppression, aux deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots «vote des deux tiers des membres présents du»;

b) par la suppression, aux neuvième et dixième lignes du troisième alinéa, des mots «de la Communauté urbaine de Montréal».

Art. 176

Ladite charte est modifiée par l'insertion, après l'article 1162, du suivant:

« **1162a.** En outre de ce qui est prévu à l'article 1162, le juge en chef de la Cour municipale peut, sur requête libellée du directeur du service de police, annuler:

1. la partie non perçue de l'amende et des frais encourus pour son recouvrement ainsi que le mandat d'emprisonnement émis à cette fin, lorsqu'il s'avère impossible ou futile d'en poursuivre l'exécution;

2. tout mandat d'emprisonnement émis par le greffier ou un juge municipal, relatif à une infraction à un règlement municipal ou à une loi du Québec, lorsqu'il a été impossible de l'exécuter durant les cinq ans écoulés depuis la date d'émission du mandat. »

Art. 177

L'article 1172 de ladite charte, modifié par l'article 19 du chapitre 71 des lois de 1964, est remplacé par le suivant:

«**1172.** Le greffier, le directeur des finances et le directeur du service des travaux publics [] peuvent [] signer, au moyen d'un cachet portant le fac-similé de leur signature, préalablement approuvé par le comité exécutif et exclusivement consacré à cette fin, les certificats, avis et [autres documents, délivrés ou signés en application d'une disposition de la présente charte ou d'un règlement.]

L'apposition de ce cachet a la même valeur et la même validité qu'une signature de leur propre main.»

Art. 178

L'article 1175 de ladite charte est remplacé par le suivant:

«**1175.** [Le comité exécutif peut déléguer, par résolution, un fonctionnaire de la ville pour faire devant les tribunaux la déclaration de la ville, lorsqu'elle y est assignée comme tierce-saisie, et y déposer les deniers dus au saisi par la ville, suivant l'ordonnance du tribunal.]»

Art. 179

L'article 1176 de ladite charte, remplacé par l'article 78 du chapitre 96 des lois de 1971, est de nouveau remplacé par le suivant:

«**1176.** Le comité exécutif peut, après publication d'un avis à cet effet, vendre aux enchères ou par soumissions publiques:

- a) les effets confisqués par le tribunal;
- b) les effets laissés par une personne défunte, lorsque la ville a assumé les frais de la sépulture;
- c) les effets confiés à la garde de la ville, abandonnés ou trouvés, et non réclamés après un délai de [soixante jours], excepté lorsqu'il s'agit de véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept ans, alors que le délai n'est que de trente jours; ce délai de trente jours est réduit à vingt-quatre heures dans le cas d'un véhicule sans moteur ou dans un état tel qu'il constitue un objet de rebut.

La ville n'est alors responsable à l'égard du propriétaire que du produit de la vente, déduction faite des frais de conservation et de vente.»

Art. 180

La formule 33 de ladite charte est remplacée par la suivante:

«33.— (Article 883)

Bref de saisie pour recouvrement de taxes

Province de Québec, } Dans la Cour municipale
 Ville de Montréal. } de la Ville de Montréal.
 ÉLIZABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-
 Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef
 du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

| | | |
|---------------|--|--|
| Dette | | |
| Intérêt | | |
| Frais | | |
| Bref | | |
| \$ | | |

À tout huissier de
 la Cour municipale
 de la Ville de Montréal.

Attendu que.....(*nom et désignation du débiteur*) a été sommé par le directeur des finances de la ville de payer entre ses mains, pour et au nom de la ville, la somme de, montant dû par lui à ladite ville, comme il appert au rôle de perception des taxes foncières pour l'année mil neuf cent.....(*s'il s'agit d'un autre rôle, modifier la formule en conséquence*) et attendu que ledit..... a négligé et refusé de payer au directeur des finances de la ville, dans le délai prescrit par la loi, ladite somme de, il vous est ordonné, en conséquence, par les présentes, de saisir sans délai les [marchandises] et effets [mobiliers sujets au privilège garantissant ces taxes] dudit.....; et si la somme précitée n'est pas payée, avec les frais légaux de la saisie, dans les huit jours de sa date, vous vendrez alors, le jour qu'il vous sera indiqué par ledit directeur des finances, les biens et effets ainsi détenus par vous et lui paierez les deniers provenant de cette vente, afin qu'il les applique conformément aux prescriptions de la loi et qu'il rende le surplus, s'il en est, sur demande, audit..... ou à ses ayants droit; et si telle saisie ne peut avoir lieu faute d'effets saisissables, vous m'en ferez rapport afin que soient adoptées telles procédures que de droit.»

Art. 181

Ladite charte est modifiée par l'addition, après la formule 35, de la suivante:

«36.— (Article 1131)

Avis de comparaître

Le(s) propriétaire(s) du (des) véhicule(s)-automobile(s) dont l’(les) immatriculation(s) apparaît(ssent) ci-après est (sont) sommé(s) de comparaître au greffe de la Cour municipale

..... le
(adresse) (jour, heure)

aux fins d’y répondre à une plainte pour infraction relative à la circulation, faute de quoi la cour pourra rendre jugement par défaut et ordonner la saisie et la vente dudit (desdits) véhicule(s).
(Immatriculation)

.....
.....
.....
.....
.....

Montréal, le..... 19....

Par Ordre
Le Greffier de la Cour.»

Art. 182

1. Chacune des cités et ville de Westmount, de Côte Saint-Luc et d’Outremont est autorisée à transiger avec la ville le règlement des instances mues entre chacune d’elles et la ville concernant le prix de la fourniture de l’eau dans son territoire depuis l’exercice financier 1971/1972 de la ville et, en conséquence, à recevoir paiement dans son fonds général des sommes créditées par la ville en raison d’une transaction prévue au présent paragraphe, à y conserver ces sommes ou à en disposer suivant la loi, nonobstant la provenance des sommes ainsi créditées et payées, et à en donner bonne et valable quittance ou, le cas échéant, à les affecter, jusqu’à épuisement, au paiement du prix de la fourniture de l’eau dans son territoire, depuis ledit exercice financier.

2. Tout acte posé en vertu du paragraphe 1 peut être autorisé, pour la ville, par résolution de son comité exécutif et, pour chacune des cités et ville de Westmount, de Côte Saint-Luc et d’Outremont, par résolution de son conseil. Une telle résolution ne requiert, pour entrer en vigueur, aucune autre approbation.

3. Nonobstant l’article 725 de la charte et les règlements 4591, 4761, 4875 et 4964, la ville est dispensée de percevoir la taxe de l’eau dans les cités de Westmount et de Côte Saint-Luc pour les

exercices financiers 1973/1974 à 1976/1977 inclusivement et, dans la ville d'Outremont, pour l'exercice financier 1973/1974.

Le taux de la taxe de l'eau dans la ville d'Outremont est fixé à 1.823% pour l'exercice financier 1974/1975 et à 1.842% pour l'exercice financier 1975/1976.

Art. 183

Nonobstant ses règlements 4761 et 4875, la ville est autorisée à percevoir la taxe de l'eau dans Ville Saint-Pierre au taux de 2.2338% à l'égard de l'exercice financier 1974/1975 et de 2.424% à l'égard de l'exercice financier 1975/1976.

Art. 184

Nonobstant toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale, si le conseil décide de ne pas imposer de taxe de l'eau et de services pour un exercice financier, tout propriétaire d'un immeuble situé dans les limites de la ville est autorisé à augmenter, à compter du 1^{er} juillet de cet exercice, les versements mensuels sur les loyers de cet immeuble, d'un montant correspondant à un douzième de la différence entre les taxes foncières imposées pour cet exercice et celles imposées pour l'exercice précédent, en répartissant ce montant suivant la proportion des valeurs locatives de chaque local pour cet exercice précédent, y compris la valeur locative de tout local occupé par ce propriétaire.

Les taxes imposées pour fins scolaires ou pour fins d'améliorations locales, la surtaxe imposée pour les fins de la Communauté urbaine de Montréal, pour l'exercice où la taxe de l'eau n'est pas imposée et l'exercice précédent, ou toute augmentation de taxes due à une amélioration ou à une nouvelle construction, pour l'exercice où la taxe de l'eau n'est pas imposée, n'entrent pas dans le calcul des taxes foncières aux fins du présent article.

Le montant de l'augmentation des versements mensuels sur le loyer pour un local en vertu du présent article, ne doit, en aucun cas, excéder un douzième du montant de la taxe de l'eau et de services imposable pour ce local durant l'exercice précédent. Ce montant ne peut être exigé que si le propriétaire complète, signe et remet au locataire une formule conforme à l'annexe A, qui opère alors modification au bail.

Le présent article n'empêche aucunement l'exercice par un locataire de tout recours prévu par quelque loi pour contester l'exactitude du montant de l'augmentation de son loyer.

Art. 185

Ladite charte est modifiée par le remplacement du mot « cité », partout où il désigne la Ville de Montréal, par le mot « ville ».

Art. 186

Ladite charte est modifiée par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « estimateur » par les mots « commissaire à l'évaluation ».

Art. 187

Ladite charte est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « service de santé » par les mots « service des affaires sociales ».

Art. 188

La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

ANNEXE A

FORMULE PRESCRITE PAR L'ARTICLE 184 DU CHAPITRE
(insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 200)
 DES LOIS DE 1977

Emplacement: _____
 Numéro de compte: _____
 Taxes foncières — Fins municipales (1) (2) \$ _____
 Taxes foncières — Fins municipales (1) (3) \$ _____
Moins: Taxes foncières (1) dues à une amélioration \$ _____
 ou à une nouvelle construction. \$ _____
 Augmentation des taxes foncières \$ _____
 1/2 de cette augmentation \$ _____ (A)

| Adresse de chaque local | Valeur locative (B) | Pourcentage des valeurs locatives de l'immeuble (C) | Augmentation mensuelle des taxes foncières par local (A) × (C) (D) | Taxe de l'eau et de services imposable (B) × 0.007083 (E) | Augmentation mensuelle de loyer: Le moindre de (D) ou (E) |
|----------------------------|---------------------------|---|---|---|---|
| | | | | | |
| 1- | \$ _____ | ...% | _____ | _____ | _____ |
| 2- | \$ _____ | ...% | _____ | _____ | _____ |
| 3- | \$ _____ | ...% | _____ | _____ | _____ |
| 4- | \$ _____ | ...% | _____ | _____ | _____ |
| | \$ _____ | 100% | _____ | _____ | _____ |

(1) Voir le texte de l'article 184 du projet de loi n° 200 (1977) au verso.

(2) Inscrire ici les années de l'exercice où la taxe de l'eau et de services n'est pas imposée.

(3) Inscrire ici les années de l'exercice précédant celui où la taxe de l'eau et de services n'est pas imposée.

Date: _____